



Cour de cassation

LIBERCAS

3/4 - 2024



ABUS DE DROIT

Office du juge - Obligation du juge - Etendue

Il peut y avoir abus de droit non seulement lorsque le titulaire du droit en use dans l'intention exclusive de nuire à autrui, mais aussi lorsque le droit est exercé d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas spécialement lorsque, entre différentes façons d'exercer son droit, avec la même utilité, le titulaire de ce droit choisit celle qui est la plus dommageable pour autrui (1). (1) Cass. 10 septembre 1971, Pas., 1972, I, 28, avec concl. de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3, 1382 et 1384 Ancien Code civil

Cass., 25/4/2022

S.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure imputable au bénéficiaire de l'aide juridique - Règle du minimum - Dérogation - Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 22/12/2021

P.21.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Exercice d'un droit de la façon qui est la plus dommageable pour autrui - Condition requise

Il n'est pas requis que le titulaire du droit, qui choisit la façon d'exercer ce droit qui est la plus dommageable pour autrui, agisse avec l'intention de nuire à autrui.

- Art. 1134, al. 3, 1382 et 1384 Ancien Code civil

Cass., 25/4/2022

S.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.5](#)

Pas. nr. ...



ACCIDENT DU TRAVAIL

Champ d'application. personnes

Apprenti - Contrat d'apprentissage - Objet

Le contrat d'apprentissage a pour objet la formation professionnelle de l'apprenti; il implique, pour la personne qui occupe l'apprenti, l'obligation de donner ou faire donner à celui-ci une formation professionnelle et, pour l'apprenti, l'obligation d'apprendre, sous l'autorité de cette personne, la pratique de la profession et de suivre l'enseignement jugé nécessaire à sa formation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Travailleurs - Notion - Assimilation

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971, les apprentis sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui les occupent aux employeurs et les relations de travail entre les apprentis et les personnes qui les occupent au contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Formation de chef d'entreprise - Objet - Stagiaire sous convention de stage - Qualification - Conséquence

La formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes a pour objet la formation professionnelle du stagiaire en qualité de chef d'entreprise, comporte une formation pratique qui peut être donnée dans le cadre d'une convention de stage en entreprise et implique dans ce cas les obligations précitées pour le stagiaire et la personne qui l'occupe; le stagiaire sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes bénéficie donc de la loi du 10 avril 1971 en qualité d'apprenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Réparation - Rémunération de base

Apprenti - Jeune de plus de 18 ans - Convention de stage - Formation de chef d'entreprise - Mode de fixation

La rémunération de base du jeune de plus de 18 ans sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes est fixée conformément aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi du 10 avril 1971 lorsque le montant obtenu est supérieur à celui résultant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 18 avril 2000 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, al. 2, et 39 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



***Loi du 10 avril 1971 - Application de la loi à certaines catégories de personnes -
Habilitation conférée au Roi***

Ni l'article 3, 2°, de la loi du 10 avril 1971, qui habilite le Roi à fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, ni aucune autre disposition légale n'autorise le Roi à déroger en défaveur de certaines catégories d'apprentis aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi qui fixent le mode de calcul de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 18 avril 2000

- Art. 3, 2°, 38, al. 2, et 39 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



ACQUIESCEMENT

Droit d'interjeter appel - Renonciation - Condition - Acquiescement tacite - Mission de la Cour

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation; il appartient à la Cour de contrôler si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'acquiescement tacite d'une partie à la décision judiciaire dont elle a relevé appel (1). (1) Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

Cass., 24/12/2021

C.19.0566.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Acte illicite - Dommage - Réparation intégrale du préjudice - Vétusté de la chose endommagée - Incidence

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte; en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2022

P.21.1030.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Extinction - Infraction urbanistique - Région wallonne - Exercice des poursuites - Présomption de classement sans suite

La présomption de classement sans suite que l'article D.VII.16 du Code de développement territorial institue pour le cas où le procureur du Roi n'a pas manifesté, dans les nonante jours, son intention de poursuivre, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique; réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19 du code précité, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D.VII.16, D.VII.17 et D.VII.19 Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 23/3/2022

P.21.1523.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Application (non)

L'article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire (1) est étranger au principe dispositif et celui-ci ne régit ni le jugement de l'action publique (2) ni la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt européen. (1) Quant à l'applicabilité de l'article 780 en matière répressive, voir G.-F. RANERI et M. TRAEST (sous la direction de MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER), « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [186 à 188]. (2) Voir Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0088.F, Pas. 2019, n° 287; Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0944.F, Pas. 2011, n° 434; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1816.

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Convocation de l'inculpé - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement - Instruction - Règlement de la procédure

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183 ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, « Het recht van verdediging in de onderzoeksfase », N.C. 2008, 100 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, pp. 946-947 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1301-1302 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II, 1447-1449.

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droits de la défense au stade de l'examen au fond - Appréciation



La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Interruption - Acte d'instruction - Décision de remise d'une cause répressive - Encombrement du rôle

Une décision, régulière et rendue en temps utile, de remise d'une cause répressive constitue un acte d'instruction et, partant, interrompt la prescription de l'action publique, quels que soient les motifs de la remise (1); ainsi, une remise imputable à un encombrement du rôle est susceptible de constituer un acte d'instruction interruptif de la prescription. (1) Voir Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2 ; Cass. 22 mars 2017, RG P.16.1332.F, Pas. 2017, n° 202 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 237.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2022

P.21.1268.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.2](#)

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Nature de l'aide à octroyer - Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Nature de l'aide à octroyer - Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne



Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Personnel - Régime juridique - Régime contractuel - Catégories - Description - Pouvoir des centres publics d'aide sociale

Les articles 2, 4, § 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins, qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires d'urgence et de calamité visées par l'article 56; il s'ensuit que ses dispositions autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 43, 55, 55bis et 56 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 2, 4, § 1er, et 5 A.R. n° 474 du 28 octobre 1986

Cass., 13/12/2021

C.19.0317.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Personnel - Régime juridique - Principe - Exceptions

Les membres du personnel des centres publics d'action sociale sont engagés en régime statutaire, sauf les exceptions prévues par les articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 ou par d'autres lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 43, 55, 55bis et 56 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Cass., 13/12/2021

C.19.0317.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Créance cédée par le créancier initial au cessionnaire après le jugement du premier juge - Appel formé par le créancier-cessionnaire - Possibilité

Si le premier juge a statué sur la créance contestée et que la cession ultérieure de la créance a été notifiée au débiteur cédé, le cessionnaire peut former un appel contre le débiteur cédé, même s'il n'était pas partie à l'instance devant le premier juge ; le cessionnaire possède à cet effet la qualité procédurale requise en tant qu'ayant droit à titre particulier du cédant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1690, 1692 et 1699 Ancien Code civil

Cass., 23/9/2022

F.20.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Effet dévolutif - Limitation de l'appel - Objet

La partie qui interjette appel peut limiter son appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de demande sur lesquels le premier juge a statué (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, Pas. 2015, n° 356, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Droit judiciaire, t.2, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 119; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Droit du procès civil, vol. 2, Limal, Anthémis, 2019, p. 572; P. VANLERSBERGHE, « De veruimde devolutieve kracht... », R.A.B.G., 2015, p. 1241; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Rep. Not., t.XIII, livre O, 2021, n° 476; S. VOET, « Verruimde devolutieve werking... », T.fam., 2016, p. 39.

- Art. 1068 Code judiciaire

Cass., 31/1/2022

C.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Effet dévolutif

En règle, l'appel dessaisit le premier juge de l'ensemble du litige, en ce compris les chefs de demande sur lesquels il n'avait pas encore été statué, et en saisit le juge d'appel (1). (1) Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0615.N, Pas. 2015, n° 356, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, Droit judiciaire, t.2, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 119; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Droit du procès civil, vol. 2, Limal, Anthémis, 2019, p. 572; P. VANLERSBERGHE, « De veruimde devolutieve kracht... », R.A.B.G., 2015, p. 1241; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Rep. Not., t.XIII, livre O, 2021, n° 476; S. VOET, « Verruimde devolutieve werking... », T.fam., 2016, p. 39.

- Art. 1068 Code judiciaire

Cass., 31/1/2022

C.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Annulation du jugement entrepris par la juridiction d'appel



En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements, ceux-ci ne pouvant être anéantis que sur les recours prévus par la loi; il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif.

- Art. 20 Code judiciaire

Cass., 23/3/2022

P.21.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Tribunal de la jeunesse - Décision du tribunal de la jeunesse de ne pas se dessaisir d'une affaire concernant un mineur - Appel de la partie civile - Recevabilité

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Forme - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Grief indiquant que la peine est insuffisante

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; cette mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet en telle sorte qu'elle autorise la juridiction d'appel à prononcer des peines accessoires que le premier juge aurait omis d'infliger au prévenu, telles les confiscations visées à l'article 42 du Code pénal (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2019, n° 117 ; Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0721.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Appel formé par le ministère public - Grief relatif au taux de la peine - Réquisition du ministère public demandant la confirmation de la peine - Aggravation de la peine en degré d'appel - Admissibilité



Aux termes de l'article 206, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, les parties à la cause peuvent se désister de l'appel interjeté ou limiter celui-ci; le désistement d'un appel requiert l'expression univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur; il ne peut être déduit que le ministère public s'est désisté de son appel du seul fait qu'il a déclaré, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, vouloir réformer la décision entreprise quant à la peine et, que le magistrat du ministère public près la juridiction d'appel a requis la confirmation du jugement entrepris, y compris quant à la peine infligée, à l'audience publique de la juridiction d'appel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2021

P.21.0858.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Appel formé tardivement - Force majeure - Appréciation

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer; le juge apprécie souverainement si les faits et les circonstances allégués au moment de l'introduction de l'appel constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non déduire légalement la force majeure des faits et circonstances qu'il prend en considération; le juge peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'intéressé n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir la situation qu'il invoque comme cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98, J.T. 2013 494, note de A. DECROES ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2021, 1728.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2021

P.21.0829.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Désistement de l'appel - Appel formé par le ministère public - Grief relatif au taux de la peine - Réquisition du ministère public demandant la confirmation de la peine - Aggravation en degré d'appel - Admissibilité



Aux termes de l'article 206, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, les parties à la cause peuvent se désister de l'appel interjeté ou limiter celui-ci; le désistement d'un appel requiert l'expression univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur; il ne peut être déduit que le ministère public s'est désisté de son appel du seul fait qu'il a déclaré, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, vouloir réformer la décision entreprise quant à la peine et, que le magistrat du ministère public près la juridiction d'appel a requis la confirmation du jugement entrepris, y compris quant à la peine infligée, à l'audience publique de la juridiction d'appel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2021

P.21.0858.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Requête de mise en liberté provisoire - Maintien par le tribunal correctionnel en l'absence d'un dossier complet - Annulation de la décision par la juridiction d'appel - Effet dévolutif de l'appel

Lorsque la chambre correctionnelle de la cour d'appel annule, sur appel du prévenu, la décision déclarant non fondée sa requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, au motif que l'ensemble du dossier répressif n'avait pas été mis à disposition, et que cette même juridiction statue ensuite sur la requête de mise en liberté provisoire et maintient la détention préventive, cette juridiction d'appel statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel du requérant ; la circonstance que la chambre correctionnelle de la cour d'appel a déclaré se saisir de l'affaire et se prononcer sur celle-ci en premier et dernier ressort n'a aucune incidence et ne rend pas cette décision illégale (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2001, RG P.01.1063.F, Pas. 2001, n° 425 ; Cass. 29 mai 1996, RG P.96.0713.F, Pas. 1996, n° 196 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, n° 1389, p. 592.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/12/2021

P.21.1578.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable pour être jugé - Dépassement selon le jugement entrepris, mais non selon la décision qui, statuant en appel, confirme la peine - Incidence quant à l'obligation de statuer à l'unanimité

De la seule considération, par les juges d'appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n'est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu'ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel aurait dû se prononcer à l'unanimité de ses membres, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d'appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (1). (1) Selon le M.P., le moyen était irrecevable dans la mesure où, soutenant que les juges d'appel auraient « nécessairement » infligé une peine moins sévère s'ils avaient confirmé le jugement entrepris en ce qu'il considère que le dépassement du délai raisonnable pour être jugé est dépassé, il reposait sur une hypothèse. (M.N.B.)

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.22.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Grief indiquant que la peine est insuffisante



La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; cette mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet en telle sorte qu'elle autorise la juridiction d'appel à prononcer des peines accessoires que le premier juge aurait omis d'infliger au prévenu, telles les confiscations visées à l'article 42 du Code pénal (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2019, n° 117 ; Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0721.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Concours entre l'appel et l'opposition - Ordre dans lequel il doit être statué sur les recours

Lorsqu'un prévenu fait opposition puis interjette appel contre un même jugement rendu par défaut, il doit être statué en premier lieu sur le recours le plus ancien, et il ne sera statué au fond sur le second qu'après que le premier a été déclaré irrecevable (1); en effet, si après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, l'objet de celui-ci échappe à la juridiction que l'appelant prétend saisir, puisque son opposition a ressaisi le premier juge. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 1762-1763 ; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187. Le MP n'a quant à lui pas conclu que, dans la présente espèce, la Cour pouvait constater que l'appel interjeté était manifestement irrecevable alors qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur la recevabilité de l'opposition certes formée antérieurement. (M.N.B.)

- Art. 187, § 5, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/12/2021

P.21.1606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appel du ministère public - Saisine de la juridiction d'appel

Sur l'appel du ministère public contre une ordonnance libérant l'inculpé moyennant le respect de plusieurs conditions, le pouvoir de juridiction attribué à la chambre des mises en accusation l'habilite à libérer l'inculpé, le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions, ou à maintenir sa détention en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appels du ministère public et de l'inculpé - Arrêt statuant sur le seul appel du ministère public

Lorsque l'appel de l'inculpé est sans incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction d'instruction saisie par l'appel du ministère public, le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir omis de statuer sur cet appel est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

- Art. 30 et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

**Effet dévolutif - Décision entreprise rendue sur opposition - Opposition déclarée recevable et non fondée - Appel du prévenu seul - Pouvoirs des juges d'appel**

Sur le seul appel du condamné, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge en tant que celle-ci a déclaré recevable l'opposition dudit condamné formée contre un jugement révoquant par défaut son sursis probatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022

P.21.1334.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel**Annulation du jugement entrepris par la juridiction d'appel - Règle de l'unanimité - Application**

Les articles 193bis, 211 et 211bis du Code d'instruction criminelle ne prévoient pas que la juridiction d'appel soit tenue d'appliquer la règle de l'unanimité en raison de la circonstance que, avant de condamner le prévenu, elle a annulé le jugement dont appel par application de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

- Art. 193bis, 211 et 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/3/2022

P.21.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.5](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Exploitation de la débauche ou de la prostitution - Bénéfice retiré

L'article 380, § 1er, 4°, ancien, du Code pénal (1) punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ; l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation ; par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur ; le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation (2). (1) Abrogé par l'article 117 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (M.B., 30 mars), entrée en vigueur le 1er juin 2022 en application de son article 118. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 380 ancien, § 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/6/2022

P.22.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9](#)

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Ordre des médecins - Conseil d'appel - Annulation d'une décision du Conseil provincial

En vertu de l'effet dévolutif d'appel, le conseil d'appel, qui annule la décision prise par le conseil provincial de classer l'affaire sans suite, est tenu de décider lui-même, soit de classer l'affaire sans suite, soit d'ordonner une enquête complémentaire, soit de faire comparaître le médecin et, dans ce dernier cas, saisi des poursuites, il doit statuer au fond.

- Art. 24, al. 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 1068 Code judiciaire

Cass., 29/10/2021

D.20.0011.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.1

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Maisons de repos et de soins - Maisons de repos pour personnes âgées - Personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit - Supplément de salaire - Mode de financement

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 C.C.T. du 7 décembre 2000
- Art. 6, 7 et 30, 5° A.R. du 6 novembre 2003
- Art. 1er A.R. du 26 septembre 2002
- Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Contrat d'assurances de la responsabilité - Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Personne lésée - Notion - Preneur d'assurance - Victime d'un dommage dont l'assuré est responsable

La circonstance que le preneur d'assurance, victime d'un dommage dont l'assuré est responsable, est une partie au contrat d'assurance n'exclut pas sa qualité de personne lésée.

- Art. 55 et 152, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 3/6/2022 C.21.0153.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.1](#) Pas. nr. ...

Déclaration de sinistre - Action en indemnisation - Prescription - Interruption - Fin - Assureur - Décision - Notification - Partie qui peut exercer l'action en indemnisation

Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; lorsque la partie qui a fait la déclaration de sinistre ne peut exercer elle-même l'action en indemnisation, la notification par l'assureur de sa décision ne met fin à l'interruption de prescription que si elle est adressée à la partie qui peut exercer cette action (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2022 C.21.0439.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.1](#) Pas. nr. ...

Intermédiaire d'assurance - Devoir d'information

Le devoir d'information de l'intermédiaire d'assurance signifie que le client doit recevoir une information relative aux types de contrats d'assurance qu'il souhaite conclure et non une information relative à tous les types de contrats d'assurance susceptibles de lui être offerts; il s'ensuit que, lorsque le client n'exprime pas l'exigence d'une couverture du risque de vol de son véhicule, l'intermédiaire d'assurance n'est pas tenu de rechercher et proposer spontanément une telle couverture (1). (1) L. du 2 août 2002, art. 27, avant sa modification par l'article 105 de la loi du 21 novembre 2017; L. du 4 avril 2014, art. 273 et 275 avant leur modification par l'article 21 de la loi du 6 décembre 2018.

- Art. 273 et 275 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 27 L. du 2 août 2002

Cass., 24/12/2021 C.19.0463.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.1](#) Pas. nr. ...



ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Violences ou menaces

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'a pas eu physiquement la possibilité de se soustraire aux faits ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer, ou encore qu'elle n'a toléré les faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (1). (1) Cass. 7 mars 1989, RG 1930, Pas. 1989, n° 380.

- Art. 373 Code pénal

Cass., 6/10/2021

P.21.0125.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Notion - Acte blessant la pudeur - Détermination

Le délit d'atteinte à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits; perpétrée avec ou sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire; pour déterminer si un acte blesse la pudeur, il est exigé que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence; la loi ne requiert pas de mesurer autrement la gravité de cette atteinte (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, Pas. 2013, n° 635.

- Art. 373 Code pénal

Cass., 6/10/2021

P.21.0125.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.4](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition en qualité de suspect - Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Sanction - Droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition - Méconnaissance

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des dispositions relatives au droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition; ces droits sont méconnus lorsque l'avertissement relatif à leur existence n'a pas été donné, lorsqu'il a été donné dans des conditions telles que leur mise en œuvre s'est avérée impossible, ou lorsqu'un obstacle matériel en a empêché l'exercice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition d'une personne - Droits de la personne entendue - Article 47bis, § 6, 5) du Code d'instruction criminelle - Champ d'application

L'interruption de l'audition et la communication des droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, formalités requises par le paragraphe 6, 5), de cet article, concernent l'audition d'une personne qui n'était pas initialement entendue comme suspect et dont il apparaît que des faits peuvent lui être imputés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 2 et 6, 5) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Audition selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté

Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Règles régissant l'exercice de la profession d'avocat - Règles concernant l'indépendance de l'avocat - Nature de ces règles - Champ d'application



Les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles qui concernent l'indépendance de l'avocat, intéressent l'ordre public. Il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt. Cette exigence d'indépendance doit se manifester notamment à l'égard du client (1). (1) Cass. 25 septembre 2003, RG C.03.0139.N, Pas. 2003, n° 456, avec concl. en substance de M. Bresseleers, l'avocat général, publiées à leurs date dans AC; Cass. 3 février 2017, RG C.03.0139.N, Pas. 2017, n° 83.

Cass., 3/6/2022

C.21.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Règles régissant l'exercice de la profession d'avocat - Règles concernant l'indépendance de l'avocat - Nature de ces règles - Champ d'application - Convention conclue avec le client

L'avocat peut dès lors mettre fin à la convention conclue avec le client à tout moment sans préavis ni devoir justifier sa décision, sans préjudice de son obligation de s'assurer que le client pourra trouver l'assistance d'un autre avocat en temps utile pour éviter de subir un préjudice.

Cass., 3/6/2022

C.21.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Convocation écrite pour l'audition - Convocation emportant présomption que la personne suspectée a organisé son accès à un avocat - Convocation transmise plus d'un jour libre à l'avance

Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2bis, § 2 et 3 et 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Personne morale faillie - Pourvoi en cassation en matière répressive - Curateur avocat attesté - Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi et le mémoire (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- Art. XX.122 et XX.132 Code de droit économique

- Art. 425 et 429 Code d'Instruction criminelle





CALOMNIE ET DIFFAMATION

Éléments constitutifs - Fausseté du fait dénoncé - Non-lieu prononcé faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement; le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 2 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1452.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Intention méchante - Notion - Bonne foi de l'auteur de la dénonciation

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors qu'outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante; pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 2 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1452.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Infraction de roulage - Illégalité de la peine de déchéance du droit de conduire - Conséquence - Cassation des décisions sur la peine

La déchéance du droit de conduire étant un élément de la peine principale, l'illégalité affectant la peine de déchéance entraîne l'annulation des décisions prononcées sur la peine infligée du chef des préventions ayant donné lieu à cette déchéance et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, résultant de la condamnation à cette peine (1). (1) En ce qui concerne l'étendue de la cassation, le ministère public avait attiré l'attention de la Cour sur la jurisprudence de la Cour, chambre néerlandaise, qui considère que la déchéance du droit de conduire un véhicule constitue une peine accessoire de sorte qu'en cas d'illégalité affectant cette peine, seul le dispositif concernant l'application de cette peine est cassé, y compris la décision de ne pas imposer un examen médical et psychologique qui en résulte (Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n° 173, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; voir aussi Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/2/2022

P.21.0729.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.1](#)

Pas. nr. ...



CHASSE

Région wallonne - Infraction - Nourrissage du sanglier - Nourrissage non dissuasif

En raison de l'illégalité de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012, l'amende n'est pas encourue pour un nourrissage dissuasif mais réalisé à proximité immédiate d'un terrain de chasse ou d'un cours d'eau, ou au moyen de produits alimentaires non autorisés, ou par des moyens mécaniques ou par des traînées transgressant les mesures permises; cependant, la loi du 28 février 1882 continue à réprimer le nourrissage non dissuasif du sanglier, cette opération demeurant prohibée quelles qu'en soient les modalités.

- Art. 12ter L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Cass., 17/11/2021

P.21.1147.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction - Chasse au grand gibier - Interdiction de la chasse dans un territoire clôturé - Exception

L'article 2ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, tel qu'il a été remplacé par le décret du parlement wallon du 23 juin 2006 modifiant cette loi, dispose qu'en Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1.000 euros mais que cette interdiction ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoires délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures et pour le maintien du bétail, le Gouvernement wallon étant appelé à fixer la hauteur et les modalités d'installation de ces clôtures; la décision des juges d'appel d'écarter, en la cause, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2ter précité, alinéa 2, a eu pour effet de rendre inopérante l'obligation, déduite du troisième alinéa de la disposition précitée, de respecter les règles prescrites par cet arrêté relativement à la hauteur des clôtures et aux modalités d'installation de celles-ci mais elle est restée sans effet sur l'applicabilité du deuxième alinéa de cet article, dont il résulte qu'il est fait exception à l'interdiction de la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé si les territoires ou parties de territoires sont délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures ou pour le maintien du bétail.

- Art. 2ter L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Cass., 2/2/2022

P.21.1333.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Nourrissage du sanglier - Autorisation

L'article 12ter, § 4, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'autorise le nourrissage du sanglier que moyennant le respect de deux conditions: d'une part, il faut que l'auteur agisse à titre dissuasif, c'est-à-dire en vue de protéger les cultures de dégâts importants; d'autre part, ce nourrissage doit obéir aux modalités fixées par le gouvernement.

- Art. 12ter, § 4 L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Cass., 17/11/2021

P.21.1147.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction - Nourrissage du sanglier - Nourrissages prohibés



La peine prévue au cinquième paragraphe de l'article 12ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour les infractions aux dispositions de cet article est encourue aussi bien pour le nourrissage effectué à des fins autres que dissuasives, que pour le nourrissage réalisé en vue de protéger les récoltes mais sans respecter les conditions de lieu, de produit et de modalités fixées par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012 qui détermine, en ce qui concerne le nourrissage dissuasif du sanglier, les lieux de nourrissage, les céréales pouvant être distribuées, et le mode de dispersion et d'épandage.

- Art. 12ter L. du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par Décr. Rég. w.

Cass., 17/11/2021

P.21.1147.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.6](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Force de chose jugée - Matière fiscale

"Non bis in idem" - Décision en matière pénale - Acquittement - Condamnation - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - "Non bis in idem" - Conséquence

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...



COMMUNAUTE CONJUGALE [VOIR: 413 REGIMES MATRIMONIA

Confusion irréversible de fonds propres et de fonds communs - Récompense due au patrimoine propre - Preuve

La circonstance que, durant le mariage, des fonds propres ont été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel s'applique la présomption légale de communauté, ne suffit pas à faire la preuve qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs ; la confusion doit être irréversible à la suite d'opérations effectuées sur le compte bancaire, de sorte que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont effectivement entrés dans le patrimoine commun (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RGC.19.0192.N, Pas. 2020, n° 366. (2) Voir Cass. 21 janvier 2011, RG C.10.0228.N, Pas. 2011, n° 63.

- Art. 8.1, 9°, et 8.29 Code civil - Livre VIII: La preuve

- Art. 1434 Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022

C.21.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.1](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Taxes communales - Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Contenu - Mode de preuve - Date de publication - Constatations matérielles

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022

F.20.0083.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Taxes communales - Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Mode de preuve - Affichage - Portée

L'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022

F.20.0083.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Contrôle du stationnement - Concession à tiers personne privée - Transfert à l'Agence du Stationnement avant le 1er mars 2004

Il suit de la combinaison de l'article 40, § 1er, 2 et 3, de l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et des articles 17, § 1er et 18, § 3, de l'ordonnance du 20 juillet 2016 du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, que la commune qui avait précédemment concédé le contrôle du stationnement sur son territoire à un tiers, personne privée, pouvait transférer, avant le 1er mars 2014, cette concession à l'Agence du stationnement, d'autre part, que, dans un tel cas, la convention avec le tiers pouvait perdurer jusqu'au 31 décembre 2019.

- Art. 17, § 1er, et 18, § 3 Ordonnance du 2 juillet 2016 portant modification de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 3 avril 2014 rela

- Art. 40 Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

Cass., 21/1/2022

C.21.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.3](#)

Pas. nr. ...



COMPENSATION

Compensation légale - Extinction réciproque de dettes - Cessation de production d'intérêts

À l'instant où la compensation légale s'opère de plein droit, les deux dettes s'éteignent réciproquement et ne produisent plus d'intérêts à partir de ce moment.

- Art. 1290 Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022 C.21.0327.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.6](#) Pas. nr. ...

Différence entre la compensation légale et la compensation judiciaire - Constatation par le juge de l'existence d'une compensation légale - Détermination par le juge d'une compensation judiciaire

Il convient de distinguer la compensation judiciaire de la situation dans laquelle le juge constate l'existence d'une compensation légale à une date antérieure au jugement.

- Art. 1289, 1290 et 1291 al. 1er Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022 C.21.0327.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.6](#) Pas. nr. ...

Différence entre la compensation légale et la compensation judiciaire - Montant des dettes réciproque déterminé par le juge - Continuation de production d'intérêts

La compensation judiciaire se distingue de la compensation légale en ce que, dans le cas d'une compensation judiciaire, il appartient au juge de déterminer le montant des dettes réciproques ou de l'une d'elles, ce qui fait que les deux dettes sont déterminées en argent et deviennent donc liquides au moment de la décision judiciaire ; jusqu'à cet instant, les dettes continuent de produire des intérêts si elles sont porteuses d'intérêts.

- Art. 1289, 1290 et 1291 al. 1er Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022 C.21.0327.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.6](#) Pas. nr. ...

Compensation légale

La compensation légale s'opère de plein droit.

- Art. 1289 et 1290 Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022 C.21.0327.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.6](#) Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Compétence d'attribution - Requalification - Compétence de la juridiction de jugement pour statuer lorsque le fait tel qu'elle le requalifie ressortit à une juridiction inférieure (non) - Exception - Code d'instruction criminelle, article 192 - Tribunal correctionnel saisi d'une infraction dont la connaissance est attribuée au juge de police - Prorogation de compétence

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 138, 179, 192 et 213 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.22.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Règlement de la procédure - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183 ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, « Het recht van verdediging in de onderzoeksfase », N.C. 2008, 100 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, pp. 946-947 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1301-1302 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II, 1447-1449.

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Compétence internationale

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 - Article 8 - Responsabilité parentale - Enfant - Résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre - Détermination - Critère



Dès lors que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la résidence habituelle de l'enfant, au sens de l'article 8, § 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce; le juge peut se fonder sur d'autres faits que ceux allégués par le demandeur dans l'acte par lequel il saisit ce juge, indépendamment du point de savoir si ces faits sont ou non fondés (1). (1) V. C.J.U.E, Arrêt du 2 avril 2009, Aff. C-523/07, Rec. 2009 p. I-2805. Cass. 20 mai 2022, RG C.19.0329.F, Pas. 2022, n° 363.

- Art. 8 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 20/5/2022

C.19.0329.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.3](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Refus d'octroyer le sursis en raison d'une condamnation antérieure - Renseignements tirés du casier judiciaire

Ni l'article 600 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce que le juge refuse un sursis à l'exécution sur la base d'une condamnation mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire; à moins que l'exactitude de cette mention soit contestée par voie de conclusions, cette décision ne requiert pas la jonction d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation assortie de la mention que la décision a été coulée en force de chose jugée.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 600 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/9/2021 P.21.0653.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11](#) Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Conditions légales du sursis (probatoire) rencontrées - Opportunité du sursis (probatoire) - Appréciation

Il ne résulte pas du simple fait qu'un prévenu réponde aux conditions légales pour bénéficier du sursis à l'exécution des peines, assorti, le cas échéant, de conditions probatoires, que le juge soit tenu de lui accorder cette mesure; le juge apprécie souverainement son opportunité; il n'existe en effet aucun droit au sursis à l'exécution des peines.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/12/2021 P.21.0999.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.2](#) Pas. nr. ...

Révocation par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée recevable et non fondée - Appel du condamné seul - Pouvoirs des juges d'appel

Sur le seul appel du condamné, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge en tant que celle-ci a déclaré recevable l'opposition dudit condamné formée contre un jugement révoquant par défaut son sursis probatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022 P.21.1334.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.2](#) Pas. nr. ...

Conséquences de la peine sur la réinsertion et la resocialisation du prévenu - Appréciation - Critères



Il résulte de la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que si un prévenu allègue, pour étayer sa demande de sursis à l'exécution des peines, des éléments concrets relatifs aux conséquences d'une peine sur sa réinsertion et sa resocialisation, la décision judiciaire doit laisser apparaître qu'un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à apprécier et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur sa réinsertion et resocialisation ait été soupesés (1). (1) Note. À propos du rejet de la suspension ou du sursis, assorti(e) ou non de conditions probatoires, voir également Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, Pas. 2021, n° 675 avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0872.N, Pas. 2021, n° 553, T. Strafr. 2021, 386 note de P. HOET ; Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, Pas. 2021, n° 25 ; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702, voir plus généralement R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, p. 752-768 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 9e édition, 2021, II, p. 1547-1562. (BDS).

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/12/2021

P.21.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Suspension simple

Refus - Motivation - Éléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Généralités

Principe d'égalité - Lacune dans la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité - Mission du juge de remédier aux lacunes de la loi pour la rendre conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution - Détention préventive - Règlement de la procédure - Maintien de la détention préventive sous la modalité de l'exécution en prison - Requête de mise en liberté provisoire - Modalité de la surveillance électronique

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (B.38.1), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui subit la détention préventive dans un établissement pénitentiaire de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique; il revient au juge de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité et à toute lacune qui en découle, lorsqu'il peut suppléer à ces lacunes dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution; il en résulte que, lorsque la juridiction d'instruction a ordonné le maintien en détention de l'inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé peut, sur le fondement de l'article 27, § 1er, 1° et 2°, de cette loi demander non seulement sa mise en liberté provisoire mais aussi la conversion de la détention préventive à exécuter en prison en modalité de détention préventive sous surveillance électronique (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1144.N, Pas. 2021, n° 506 ; Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- Art. 26, § 3, et 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/9/2021

P.21.1204.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 110

Impôt - Article 31 - Compétence fiscale des communes - Gestion des intérêts communaux - Impôt

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 110, § 4, al. 1er et 2 Constitution 1831

Cass., 25/2/2022

F.20.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 36

Pouvoir législatif - Droit d'initiative - Titulaire

Le droit d'initiative législative ne peut être exercé ni par un ministre seul ni, en règle, par le conseil des ministres.



- Art. 36 et 75 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2022

C.18.0558.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 75

Pouvoir législatif - Droit d'initiative - Titulaire

Le droit d'initiative législative ne peut être exercé ni par un ministre seul ni, en règle, par le conseil des ministres.

- Art. 36 et 75 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2022

C.18.0558.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Délit de presse - Notion - Caractère délictueux des pensées ou opinions - Infraction de harcèlement - Distribution de tracts - Rédaction d'articles sur l'internet

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (1); lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée. (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, Pas. 2021, n° 312.

- Art. 442bis Code pénal

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...



CONTINUITE DES ENTREPRISES

Transfert sous autorité de justice - Contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert - Effet du transfert sur les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris - Qualité du repeneur - Droits et obligations résultant du contrat de travail avec le débiteur - Dettes non exigibles à la date du transfert - Obligation du repeneur

Les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repeneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- Art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16 C.T.T. n° 102 du 5 octobre 2011, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

- Art. 61, § 1er, 2 et 6 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Transfert sous autorité de justice - Droits et obligations à l'égard des travailleurs repris - Action née du contrat de travail conclu entre le repeneur et le travailleur - Délai de prescription - Durée

L'action tendant au paiement de sommes qui sont devenues exigibles après le transfert est une action naissant du contrat de travail conclu entre le repeneur et le travailleur et est, partant, soumise au délai de prescription d'un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Transfert sous autorité de justice - Titulaire du pouvoir de résiliation du contrat de travail - Résiliation du contrat de travail par le débiteur - Effet sur les dettes nées de l'exécution du contrat de travail

Après la date du transfert, le débiteur, qui n'est plus l'employeur de ces travailleurs, est sans pouvoir pour résilier leur contrat de travail et une telle résiliation n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles les dettes nées de l'exécution de ce contrat (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) C.C.T. n° 102 conclue le 5 octobre 2011 au sein du C.N.T., rendue obligatoire par l'A.R. du 14 avril 2013, art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16.

- Art. 5, 8, § 1er, 9, 14 et 16 C.T.T. n° 102 du 5 octobre 2011, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

- Art. 61, § 1er, 2 et 6 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Nature de la loi. champ d'application

Champ d'application - Relation de travail entre les apprentis et les personnes qui les occupent - Qualification

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971, les apprentis sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui les occupent aux employeurs et les relations de travail entre les apprentis et les personnes qui les occupent au contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Obligations

Apprenti - Contrat d'apprentissage - Objet

Le contrat d'apprentissage a pour objet la formation professionnelle de l'apprenti; il implique, pour la personne qui occupe l'apprenti, l'obligation de donner ou faire donner à celui-ci une formation professionnelle et, pour l'apprenti, l'obligation d'apprendre, sous l'autorité de cette personne, la pratique de la profession et de suivre l'enseignement jugé nécessaire à sa formation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Formation de chef d'entreprise - Objet - Stagiaire sous convention de stage - Qualification - Conséquence

La formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes a pour objet la formation professionnelle du stagiaire en qualité de chef d'entreprise, comporte une formation pratique qui peut être donnée dans le cadre d'une convention de stage en entreprise et implique dans ce cas les obligations précitées pour le stagiaire et la personne qui l'occupe; le stagiaire sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes bénéficie donc de la loi du 10 avril 1971 en qualité d'apprenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Partie ayant cédé par convention son patrimoine - Créancier - Action en paiement de la créance - Exécution d'une obligation conventionnelle

Le créancier d'une partie ayant cédé par convention son patrimoine, qui se prévaut de cette convention pour agir en paiement de sa créance contre le bénéficiaire de cette cession, réclame à son profit l'exécution d'une obligation que cette convention stipule.

- Art. 1165 Ancien Code civil

Cass., 21/1/2022

C.21.0284.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Divers

Vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage - Insolvabilité de l'organisateur de voyage ou du détaillant - Obligation de garantie - Objet - Exclusion

L'obligation de garantie en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyage ou du détaillant ne porte que sur les sommes payées en contrepartie des services de voyage compris dans le voyage à forfait; cette garantie ne porte pas dès lors sur les primes d'assurance annulation et les frais de dossier, qui ne constituent pas des services de voyage.

- Art. 3, 12 et 13, al. 1er A.R. du 29 mai 2018

- Art. 2, 1°, 2° et 3°, 5, § 1er, 8, al. 1er, 54 et 56 L. du 21 novembre 2017

Cass., 3/6/2022

C.21.0324.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Domage - Preuve - Défaut

Il appartient au créancier d'établir son dommage; le recours à une évaluation en équité du montant du dommage dont la réparation est demandée ne peut pallier le défaut de preuve de ce dommage.

- Art. 1149 et 1315 Ancien Code civil

Cass., 20/5/2022

C.21.0378.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Domage - Charge de la preuve

Il appartient au créancier d'établir son dommage; le recours à une évaluation en équité du montant du dommage dont la réparation est demandée ne peut pallier le défaut de preuve de ce dommage.

- Art. 1149 et 1315 Ancien Code civil

Cass., 20/5/2022

C.21.0378.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.6](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Effet sur le législateur - Convention collective de travail n°46 conclue le 23 mars 1990 au sein du Conseil national du travail - Travail de nuit - Notion

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1997 que, pour l'application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, qui introduit un régime de travail comportant des prestations de nuit, l'intention du législateur était de reprendre la notion de travail de nuit figurant dans la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 13 et 14 C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990

- Art. 35 et 38 L. sur le travail du 16 mars 1971

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Accident de la circulation - Saisine du tribunal correctionnel - Requalification - Compétence de la juridiction de jugement pour statuer lorsque le fait tel qu'elle le requalifie ressortit à une juridiction inférieure (non) - Exception - Code d'instruction criminelle, article 192 - Tribunal correctionnel saisi d'une infraction dont la connaissance est attribuée au juge de police - Prorogation de compétence

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 418 et 420 Code pénal

- Art. 138, 179, 192 et 213 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.22.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Notion - Défaut de cohérence et de réalisme de la loi

Lorsque la question que le demandeur suggère à la Cour de cassation de poser à la Cour constitutionnelle est déduite d'un prétendu défaut de cohérence et de réalisme de la loi, il n'y a pas lieu de poser cette question qui n'est pas préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

ECLI:BE:CASS::

Pas. nr. ...



COURS D'EAU

Cours d'eau non navigables - Cours d'eau non soumis à la loi du 28 décembre 1967 - Voie d'écoulement

Par "cours d'eau non navigables non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967", il faut entendre les cours d'eau non navigables non classés, les voies d'écoulement destinées à l'évacuation des eaux de surface dont les eaux suivent une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent; une voie d'écoulement destinée à l'évacuation des eaux de surface ne perd pas sa qualité de cours d'eau non navigable non soumis au régime de la loi du 28 décembre 1967 du fait que des eaux usées s'y déversent.

- Art. 19 Règlement provincial du 3 juin 1980 sur les cours d'eau non navigables, approuvé par l'A.R. du 20 octobre 1980

- Art. 1er L. du 28 décembre 1967

Cass., 29/10/2021

C.20.0015.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.7](#)

Pas. nr. ...



COURTIER

Intermédiaire d'assurance - Devoir d'information

Le devoir d'information de l'intermédiaire d'assurance signifie que le client doit recevoir une information relative aux types de contrats d'assurance qu'il souhaite conclure et non une information relative à tous les types de contrats d'assurance susceptibles de lui être offerts; il s'ensuit que, lorsque le client n'exprime pas l'exigence d'une couverture du risque de vol de son véhicule, l'intermédiaire d'assurance n'est pas tenu de rechercher et proposer spontanément une telle couverture (1). (1) L. du 2 août 2002, art. 27, avant sa modification par l'article 105 de la loi du 21 novembre 2017; L. du 4 avril 2014, art. 273 et 275 avant leur modification par l'article 21 de la loi du 6 décembre 2018.

- Art. 273 et 275 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 27 L. du 2 août 2002

Cass., 24/12/2021

C.19.0463.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.1](#)

Pas. nr. ...



DEBAUCHE ET PROSTITUTION

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Taxe communale sur les lieux de prostitution en vitrine - Erreur invincible de droit (non)

La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite; la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Règlement communal déterminant des normes urbanistiques et sanitaires applicables aux lieux de prostitution en vitrine - Permis d'urbanisme et certificat de conformité - Erreur invincible de droit (non)

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Exploitation - Notion - Nature - Délit instantané - Incidence en cas de restitution des fonds perçus - Application à l'auteur qui cohabite avec la personne exploitée - Bénéfice retiré - Appréciation souveraine par le juge du fond

L'article 380, § 1er, 4°, ancien, du Code pénal (1) punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ; l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation ; par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur ; le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation (2). (1) Abrogé par l'article 117 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (M.B., 30 mars), entrée en vigueur le 1er juin 2022 en application de son article 118. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 380 ancien, § 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/6/2022

P.22.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Demande d'omission de la mesure du casier judiciaire - Compétence de la chambre des mises en accusation

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Demande d'omission de la mesure du casier judiciaire - Compétence de la chambre des mises en accusation

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Absence de régime légal permettant l'omission de la mesure d'internement du casier judiciaire

Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 et 594 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Absence de régime légal permettant l'omission de la mesure d'internement du casier judiciaire

Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 et 594 Code d'Instruction criminelle



Chambre de protection sociale

Internement du condamné - Fuite de l'interné à l'étranger - Mandat d'arrêt européen - Remise à la Belgique - Condamnation à une peine de mesure de sécurité de plus de quatre mois - Mesure d'internement d'une durée indéterminée - Appréciation

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, *Handboek Overleveringsrecht*, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, *Handboek uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 9ème éd., 2021, 2083.

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.1541.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.12](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Redevance d'inoccupation - Remboursement - Créance cédée par le créancier initial au cessionnaire après le jugement du premier juge - Appel formé par le créancier-cessionnaire - Possibilité

Si le premier juge a statué sur la créance contestée et que la cession ultérieure de la créance a été notifiée au débiteur cédé, le cessionnaire peut former un appel contre le débiteur cédé, même s'il n'était pas partie à l'instance devant le premier juge ; le cessionnaire possède à cet effet la qualité procédurale requise en tant qu'ayant droit à titre particulier du cédant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1690, 1692 et 1699 Ancien Code civil

Cass., 23/9/2022

F.20.0119.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.9

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Constatation d'indices sérieux de culpabilité

La constatation d'indices sérieux de culpabilité, prévue à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique pas une décision quant à la culpabilité, celle-ci étant réservée à la juridiction de jugement sur la base d'éléments de fait dont elle seule mesure la force probante (1). (1) Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380.

- Art. 16, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Pièces évoquées dans le mandat d'arrêt - Pièces momentanément indisponibles

Le droit de tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1269.F, Pas. 2019, n° 686.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/10/2021

P.21.1207.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Formalité substantielle - Procès-verbal d'audition - Absence de signature de l'inculpé

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle (1), aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doive être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doive entraîner sa remise en liberté. (1) Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0225.F, Pas. 2020, n° 163.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0505.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Constatation d'indices sérieux de culpabilité

La constatation d'indices sérieux de culpabilité, prévue à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique pas une décision quant à la culpabilité, celle-ci étant réservée à la juridiction de jugement sur la base d'éléments de fait dont elle seule mesure la force probante (1). (1) Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380.

- Art. 16, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

**Chambre du conseil - Mise en liberté sous conditions et caution - Appel - Majoration du montant de la caution en degré d'appel - Obligation de motivation**

Lorsqu'elle confirme l'ordonnance entreprise par laquelle l'inculpé a été remis en liberté moyennant le respect de conditions qu'elle énumère et le paiement d'une caution, sous l'émendation que la caution, fixée par le premier juge à dix mille euros, est portée à cinquante mille euros, la chambre des mises en accusation est tenue de motiver le rejet de la défense qui excluait cette majoration.

- Art. 30, § 3, et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/11/2021

P.21.1378.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Reglement de la procédure**Maintien de la détention préventive lors du règlement de la procédure - Ordonnance séparée rendue par la chambre du conseil - Conséquence - Pourvoi contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive - Défaut d'objet**

Lorsque, par une ordonnance séparée, la chambre du conseil, après avoir statué sur les inculpations dans le cadre du règlement de la procédure, a ordonné le maintien en détention préventive de l'inculpé, le pourvoi de ce dernier contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Cass. 29 décembre 1994, RG P.94.1503.F, Pas. 1994, n° 576.

- Art. 26, § 3, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/3/2022

P.22.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.16](#)

Pas. nr. ...

Appel**Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appel du ministère public - Saisine de la juridiction d'appel**

Sur l'appel du ministère public contre une ordonnance libérant l'inculpé moyennant le respect de plusieurs conditions, le pouvoir de juridiction attribué à la chambre des mises en accusation l'habilite à libérer l'inculpé, le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions, ou à maintenir sa détention en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Ordonnance entreprise ordonnant la remise en liberté sous conditions et caution - Appel - Majoration du montant de la caution en degré d'appel - Obligation de motivation

Lorsqu'elle confirme l'ordonnance entreprise par laquelle l'inculpé a été remis en liberté moyennant le respect de conditions qu'elle énumère et le paiement d'une caution, sous l'émendation que la caution, fixée par le premier juge à dix mille euros, est portée à cinquante mille euros, la chambre des mises en accusation est tenue de motiver le rejet de la défense qui excluait cette majoration.

- Art. 30, § 3, et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/11/2021

P.21.1378.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appels du ministère public et de

***l'inculpé - Arrêt statuant sur le seul appel du ministère public***

Lorsque l'appel de l'inculpé est sans incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction d'instruction saisie par l'appel du ministère public, le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir omis de statuer sur cet appel est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

- Art. 30 et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation***Requête de mise en liberté provisoire - Décision, en dernier ressort, de mise en liberté sous conditions et moyennant une caution - Pourvoi du ministère public - Recevabilité***

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions et au paiement d'une caution (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance », conformes à cet égard, du MP; cette solution implicite ressort des décisions distinctes (voir Cass. 12 octobre 1999, RG P.99.1388.N, Pas. 1999, n° 525) par lesquelles la Cour a, d'une part, statué sur le pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui subordonne la mise en liberté du défendeur à des conditions et au paiement d'une caution et, d'autre part, constaté l'irrecevabilité du pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui ordonne la mise en liberté du défendeur. (M.N.B.)

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/12/2021

P.21.1606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi contre un arrêt ordonnant le maintien de la détention - Maintien de la détention préventive lors du règlement de la procédure - Ordonnance postérieure rendue par la chambre du conseil

Lorsque, par une ordonnance séparée, la chambre du conseil, après avoir statué sur les inculpations dans le cadre du règlement de la procédure, a ordonné le maintien en détention préventive de l'inculpé, le pourvoi de ce dernier contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Cass. 29 décembre 1994, RG P.94.1503.F, Pas. 1994, n° 576.

- Art. 26, § 3, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/3/2022

P.22.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.16](#)

Pas. nr. ...

Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appels du ministère public et de l'inculpé - Arrêt statuant sur le seul appel du ministère public - Moyen invoquant l'absence de décision sur l'appel de l'inculpé - Recevabilité

Lorsque l'appel de l'inculpé est sans incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction d'instruction saisie par l'appel du ministère public, le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir omis de statuer sur cet appel est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

- Art. 30 et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 27/4/2022

P.22.0516.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire



Droit à un recours devant le juge - Maintien par le tribunal correctionnel en l'absence d'un dossier complet - Nullité de la décision - Correction de l'omission par la juridiction d'appel - Modalités

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre correctionnelle de la cour d'appel rectifie l'omission du tribunal correctionnel de statuer sur une requête de mise en liberté provisoire et de maintenir la détention préventive sans que le dossier répressif complet n'eût été mis à disposition, en annulant la décision entreprise et en statuant elle-même sur la requête de mise en liberté provisoire, cette fois, alors que l'ensemble du dossier répressif est mis à disposition ; la rectification de cette omission par la juridiction d'appel qui doit statuer dans les quinze jours qui suivent l'appel, ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours devant le juge qui statue, à bref délai, sur la légalité de la détention.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2021

P.21.1578.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Procédure devant la juridiction de jugement - Requête de mise en liberté provisoire - Décision de condamnation ayant acquis force de chose jugée

Lorsque la condamnation sur l'action publique prononcée à charge du demandeur a acquis force de chose jugée, le demandeur ne se trouve plus soumis au régime de la détention préventive et la requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et, par conséquent, le pourvoi en cassation formé dans le cadre de cette procédure, n'ont dès lors plus d'objet ; la circonstance que le demandeur a formé une opposition manifestement irrecevable contre l'arrêt rendu contradictoirement sur l'action publique par la cour d'appel ne saurait avoir une quelconque incidence à cet égard.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/11/2021

P.21.1319.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Maintien par le tribunal correctionnel en l'absence d'un dossier complet - Nullité de la décision - Annulation par la juridiction d'appel

Le fait que le tribunal correctionnel a statué sur une requête de mise en liberté provisoire, introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 dans le délai de cinq jours visé à l'article 27, § 3, alinéa 2, de cette loi, sans que le dossier répressif complet n'eût été à disposition, et que cette décision a dès lors été annulée par la juridiction d'appel, n'implique pas que cette décision ait été rendue tardivement et que le demandeur doive être mis en liberté conformément à l'article 27, § 3, alinéa 3, de ladite loi ; la nullité de la décision entreprise en raison de l'indisponibilité du dossier répressif complet ne rend pas cette décision inexistante.

- Art. 27 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/12/2021

P.21.1578.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Maintien par le tribunal correctionnel en l'absence d'un dossier complet - Appel - Annulation de la décision - Effet dévolutif de l'appel



Lorsque la chambre correctionnelle de la cour d'appel annule, sur appel du prévenu, la décision déclarant non fondée sa requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, au motif que l'ensemble du dossier répressif n'avait pas été mis à disposition, et que cette même juridiction statue ensuite sur la requête de mise en liberté provisoire et maintient la détention préventive, cette juridiction d'appel statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel du requérant ; la circonstance que la chambre correctionnelle de la cour d'appel a déclaré se saisir de l'affaire et se prononcer sur celle-ci en premier et dernier ressort n'a aucune incidence et ne rend pas cette décision illégale (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2001, RG P.01.1063.F, Pas. 2001, n° 425 ; Cass. 29 mai 1996, RG P.96.0713.F, Pas. 1996, n° 196 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspiegling*, Kluwer, 2014, n° 1389, p. 592.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/12/2021

P.21.1578.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Portée - Pièces évoquées dans le mandat d'arrêt - Pièces momentanément indisponibles au moment de la délivrance du mandat d'arrêt

Le droit de tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1269.F, Pas. 2019, n° 686.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/10/2021

P.21.1207.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Juridiction de jugement

Requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu en détention - Modalité de la surveillance électronique



Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (B.38.1), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui subit la détention préventive dans un établissement pénitentiaire de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique; il revient au juge de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité et à toute lacune qui en découle, lorsqu'il peut suppléer à ces lacunes dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution; il en résulte que, lorsque la juridiction d'instruction a ordonné le maintien en détention de l'inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé peut, sur le fondement de l'article 27, § 1er, 1° et 2°, de cette loi demander non seulement sa mise en liberté provisoire mais aussi la conversion de la détention préventive à exécuter en prison en modalité de détention préventive sous surveillance électronique (1). (1) Cass. 25 août 2021, RG P.21.1144.N, Pas. 2021, n° 506 ; Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- Art. 26, § 3, et 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/9/2021

P.21.1204.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.22](#)

Pas. nr. ...



DONATIONS ET TESTAMENTS

Ouverture de la succession - Donation consentie à un cohéritier - Obligation de rapporter à la masse - Exception - Dispense du rapport

L'article 843 de l'ancien Code civil exige que la dispense du rapport soit certaine mais n'exclut pas qu'elle puisse être tacite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 843 Ancien Code civil

Cass., 24/12/2021

C.19.0381.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.6](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Audition d'une personne - Droits de la personne entendue - Article 47bis, § 6, 5) du Code d'instruction criminelle - Champ d'application

L'interruption de l'audition et la communication des droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, formalités requises par le paragraphe 6, 5), de cet article, concernent l'audition d'une personne qui n'était pas initialement entendue comme suspect et dont il apparaît que des faits peuvent lui être imputés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 2 et 6, 5) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Peine - Motivation - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droits de la défense au stade de l'examen au fond - Appréciation



La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Principe dit "de l'égalité des armes"

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.1711.F, Pas. 2012, n° 601, Rev. Dr. Pén. Crim. 2013, p. 163, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2022

P.22.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Sanction - Droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition - Méconnaissance

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des dispositions relatives au droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition; ces droits sont méconnus lorsque l'avertissement relatif à leur existence n'a pas été donné, lorsqu'il a été donné dans des conditions telles que leur mise en œuvre s'est avérée impossible, ou lorsqu'un obstacle matériel en a empêché l'exercice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Privilège de juridiction - Cour d'appel - Arrêt rendu par défaut - Opposition - Droit de comparaître personnellement - Opposition non avenue - Excuse légitime justifiant le défaut - Critères d'appréciation



Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Convocation écrite pour l'audition - Convocation emportant présomption que la personne suspectée a organisé son accès à un avocat - Convocation transmise plus d'un jour libre à l'avance

Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2bis, § 2 et 3 et 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Dépôt de pièces par un prévenu - Pièce destinée à emporter la conviction - Absence de communication à la partie adverse - Conséquence - Ecartement de la pièce - Méconnaissance des droits de la défense

Le dépôt d'une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n'a pas été communiquée; l'écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d'introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/10/2021

P.21.0382.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Contradiction - Fait de notoriété publique - Billets de banque de 500 euros - Application

Il est de notoriété publique que les billets de banque de cinq cents euros connaissent une circulation restreinte : le juge peut inclure un tel élément dans son appréciation même s'il ne ressort pas des pièces du dossier et même sans inviter les parties à se défendre à ce sujet.

Cass., 16/11/2021

P.21.1019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Droits de la personne entendue - Information succincte sur les faits



Du seul fait que le prévenu est averti d'avoir à s'expliquer sur une infraction dont l'appellation seule est mentionnée, sans détailler les circonstances de sa perpétration, il ne se déduit pas un manquement à l'obligation d'informer succinctement la personne à interroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté

Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale

"Non bis in idem" - Décision en matière pénale - Force de chose jugée - Acquittement - Condamnation - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - "Non bis in idem" - Conséquence

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Décision en matière pénale - Irrecevabilité des poursuites - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - Cotisations - Sanctions fiscales - "Non bis in idem" - Conséquence

Un jugement ou arrêt rendu en matière correctionnelle, qui dit les poursuites irrecevables sans se prononcer sur la culpabilité par une décision d'acquittement ou de condamnation, ne fait pas obstacle au maintien des cotisations à l'impôt des personnes physiques et des accroissements d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Droits de l'homme - Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 2 - Présomption d'innocence - Acquittement en matière correctionnelle - Procédure judiciaire ultérieure en matière fiscale - Imposition - Sanctions fiscales - Présomption d'innocence - Conséquence

La présomption d'innocence prévue à l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à ce que des décisions judiciaires ou celles qui émanent d'autorités publiques traitent une personne comme si elle était coupable d'une infraction alors qu'elle a été acquittée du chef de cette infraction par une décision qui, statuant sur les preuves de culpabilité, a considéré cette personne comme innocente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

"Non bis in idem" - Décision en matière pénale - Force de chose jugée - Acquittement - Condamnation - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - "Non bis in idem" - Conséquence

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Internement du condamné - Fuite de l'interné à l'étranger - Mandat d'arrêt européen - Remise à la Belgique - Condamnation à une peine de mesure de sécurité de plus de quatre mois - Mesure d'internement d'une durée indéterminée - Appréciation

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.1541.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.12

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4



Droit à un recours devant le juge - Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Maintien par le tribunal correctionnel en l'absence d'un dossier complet - Nullité de la décision - Correction de l'omission par la juridiction d'appel - Modalités

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre correctionnelle de la cour d'appel rectifie l'omission du tribunal correctionnel de statuer sur une requête de mise en liberté provisoire et de maintenir la détention préventive sans que le dossier répressif complet n'eût été mis à disposition, en annulant la décision entreprise et en statuant elle-même sur la requête de mise en liberté provisoire, cette fois, alors que l'ensemble du dossier répressif est mis à disposition ; la rectification de cette omission par la juridiction d'appel qui doit statuer dans les quinze jours qui suivent l'appel, ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours devant le juge qui statue, à bref délai, sur la légalité de la détention.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2021

P.21.1578.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Dépôt de pièces par un prévenu - Pièce destinée à emporter la conviction - Absence de communication à la partie adverse - Conséquence - Ecartement de la pièce - Méconnaissance des droits de la défense

Le dépôt d'une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n'a pas été communiquée; l'écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d'introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/10/2021

P.21.0382.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Egalité des armes - Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Place du ministère public à l'audience

La position du représentant du ministère public, à l'audience, par rapport aux autres parties ne suffit pas à compromettre le caractère équitable du procès, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense de l'inculpé (1). (1) Cass. 22 novembre 2017, RG P.17.0630.F, Pas. 2017, n° 668 et réf. en note n° 2 (quant à l'« erreur de menuiserie » alléguée quant à la position surélevée du ministère public en chambre correctionnelle de la cour d'appel) et réf. en note n° 3. Dans la présente espèce, le ministère public était, en chambre des mises en accusation, placé à côté du greffier.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2022

P.22.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#)

Pas. nr. ...

***Droit d'accès aux tribunaux - Décision du tribunal de la jeunesse de ne pas se dessaisir d'une affaire concernant un mineur - Appel de la partie civile - Recevabilité***

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021 P.21.0654.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.4](#) Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe dit "de l'égalité des armes"

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.1711.F, Pas. 2012, n° 601, Rev. Dr. Pén. Crim. 2013, p. 163, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2022 P.22.0757.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#) Pas. nr. ...

Redevance pour inoccupation de la Région flamande - Impôt spécial - Nature pénale - Critères d'appréciation

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt spécial ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; tel est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt spécial n'a pas seulement une fonction indemnitaire mais poursuit essentiellement un but préventif et répressif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2022 F.20.0152.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.7](#) Pas. nr. ...

Sanction administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation



Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut, lors de l'appréciation de la proportionnalité de la peine infligée, avoir plus spécialement égard à la gravité de l'infraction, à l'importance des sanctions déjà infligées, à la manière dont il a été statué dans des causes similaires et aux effets de la sanction sur la personne concernée mais, le cas échéant, tenir compte, en tant que facteur d'appréciation, de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même ; ce droit de contrôle n'implique pas que, sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, le juge puisse remettre ou réduire des amendes pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales.

- Art. 70 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 23/9/2022

F.20.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.12](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droits de la défense au stade de l'examen au fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Impôt spécial - Redevance pour inoccupation de la Région flamande - Nature pénale - But préventif et répressif

La circonstance que la sanction fiscale soit légère n'a pas pour effet de soustraire celle-ci à l'application de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; pour qu'un impôt poursuive un but préventif et répressif, il faut que celui-ci entende essentiellement prévenir et sanctionner une action ou une omission que le législateur considère comme illégale et que l'impôt entende ainsi causer une souffrance à l'auteur de cette action ou omission (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2022

F.20.0152.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.7](#)

Pas. nr. ...
68/ 184

Droit à un procès dans un délai raisonnable - Critères d'appréciation du délai raisonnable - Contrôle des motifs par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le délai raisonnable au cours duquel il doit statuer sur l'action publique exercée à charge d'une personne conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est dépassé (1); dans cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de la cause, de l'attitude du prévenu, de celle des autorités en charge de l'enquête, des poursuites et du jugement et de l'intérêt que représente la cause pour le prévenu (2); la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3); le test marginal que le moyen de la Cour sollicite dans le cadre de l'appréciation par le juge du dépassement ou non du délai raisonnable n'est possible que sur la base d'éléments factuels contenus dans la décision judiciaire ou ressortant d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. (1) Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.N, Pas. 2001, n° 91. (2) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1161.N, Pas. 2021, n° 215 ; Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647 ; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général, R.A.B.G. 2017, p. 563, note de C. VAN DE HEYNING ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485 ; Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1890.N, Pas. 2014, n° 237 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0442.N, Pas. 2011, n° 552. Voir également J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, pp. 55-59 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAESE, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, pp. 745-747 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, I, pp. 51-66. (3) Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0671.N, Pas. 2010, n° 741 ; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439 ; Cass. 17 mai 2000, RG P.00.0275.F, Pas. 2000, n° 302. Voir J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », dans Comm. Sr. 2012, pp. 7-8 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 949 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, pp. 807-808 ; M.-A. BEERNAERT et crts, o.c., I, p. 54.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0653.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure à charge d'un bénéficiaire de l'aide juridique - Règle du minimum - Dérogation - Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables



Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 22/12/2021

P.21.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Acquittement en matière correctionnelle - Procédure judiciaire ultérieure en matière fiscale - Imposition - Sanctions fiscales - Présomption d'innocence - Conséquence

La présomption d'innocence prévue à l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à ce que des décisions judiciaires ou celles qui émanent d'autorités publiques traitent une personne comme si elle était coupable d'une infraction alors qu'elle a été acquittée du chef de cette infraction par une décision qui, statuant sur les preuves de culpabilité, a considéré cette personne comme innocente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Réhabilitation - Temps d'épreuve - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Appréciation - Procès-verbaux d'avertissement, perception immédiate et transaction

La chambre des mises en accusation peut fonder sa décision que le requérant en réhabilitation n'a pas respecté les règles de la circulation durant le temps d'épreuve sur la constatation qu'un procès-verbal d'avertissement a été dressé à sa charge du chef d'infractions de roulage et qu'il s'est acquitté de transactions et de perceptions immédiates.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Réhabilitation - Temps d'épreuve - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Éléments relatifs à la personnalité du requérant en réhabilitation - Procès-verbal relatif à des nouveaux faits commis au cours du temps d'épreuve - Appréciation

L'article 624, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle précise que la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit notamment avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans le cadre de cette appréciation, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité du requérant et aux actes qu'il a posés, en ce compris des actes tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'il ne soit pas constaté que le requérant s'est rendu coupable desdits faits répréhensibles (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.20.1243.F, Pas. 2021, n° 309, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Présomption d'innocence - Appréciation de la culpabilité à la lumière de faits dont le juge n'est pas saisi, sans statuer sur la culpabilité de ces faits

Le juge peut fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du fait mis à sa charge notamment sur des éléments factuels, susceptibles de constituer une infraction, pour lesquels le prévenu n'est pas poursuivi, dans la mesure où le juge ne déclare pas le prévenu coupable de ces faits qui ne sont pas visés par les poursuites et, dès lors, ne méconnaît pas la présomption d'innocence; dès lors, rien n'empêche le juge, lorsqu'il apprécie la culpabilité d'un prévenu du chef des faits dont il est saisi, de tenir compte de ses comportements postérieurs auxdits faits dans la mesure où le juge ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu du chef de ces comportements (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Présomption d'innocence - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Charge de la preuve



Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématique, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Décision du tribunal de la jeunesse de ne pas se dessaisir d'une affaire concernant un mineur - Appel de la partie civile - Recevabilité

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole n° 1, article 1er, alinéa 1er - Indemnité de procédure à charge d'un bénéficiaire de l'aide juridique - Règle du minimum - Dérogation - Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 22/12/2021

P.21.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Septième Protocole - Article 2.1 - Droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure

L'article 2.1 du Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation; l'exercice de ce droit et les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi; il ressort du rapport explicatif de cette disposition, ainsi que de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il est satisfait à cette exigence lorsque la loi permet au prévenu de ne soumettre au contrôle d'une juridiction supérieure que des questions de droit, à l'instar de celles que le pourvoi défère à la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.1 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - "Non bis in idem" - Décision en matière pénale - Force de chose jugée - Acquittement - Condamnation - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - "Non bis in idem" - Conséquence

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Article 14.5 - Droit à un double degré de juridiction - Réserve faite par la Belgique

Lors du dépôt, le 21 avril 1983, de l'instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Belgique a fait la réserve que l'article 14.5 du Pacte ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, les magistrats y visés, prévenus d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisé hors de l'exercice de leurs fonctions, sont directement jugés par la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...



EMPLOI

Formation professionnelle

Formation de chef d'entreprise - Objet - Stagiaire sous convention de stage - Qualification - Conséquence

La formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes a pour objet la formation professionnelle du stagiaire en qualité de chef d'entreprise, comporte une formation pratique qui peut être donnée dans le cadre d'une convention de stage en entreprise et implique dans ce cas les obligations précitées pour le stagiaire et la personne qui l'occupe; le stagiaire sous convention de stage dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes bénéficie donc de la loi du 10 avril 1971 en qualité d'apprenti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er, al. 2, 1° et 2°, et 5 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1er, 1° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Apprentissage

Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage a pour objet la formation professionnelle de l'apprenti; il implique, pour la personne qui occupe l'apprenti, l'obligation de donner ou faire donner à celui-ci une formation professionnelle et, pour l'apprenti, l'obligation d'apprendre, sous l'autorité de cette personne, la pratique de la profession et de suivre l'enseignement jugé nécessaire à sa formation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



ENTRAVE A LA CIRCULATION

Objectif de l'incrimination - Protection de la liberté d'aller et venir et de circuler

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler; l'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 406 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Répression de l'infraction - Manifestation sociale - Droit de grève

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les Etats parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer; dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

- Art. 6.4 et N Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Notion - Infraction continue - Durée de l'infraction - Maintien des obstacles et de leurs effets

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé; ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 406 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Ressortissants de l'Union européenne - Droit au séjour dans un autre Etat membre - Séjour de plus de trois mois - Non-respect des conditions - Sanction - Infraction de séjour illégal

Les Etats membres peuvent, en vertu de l'article 36 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qui en assurent la transposition; peut donc être sanctionnée, selon le régime déterminé par le pays hôte, la violation des dispositions stipulant les conditions auxquelles un citoyen de l'Union européenne est autorisé à séjourner, pendant plus de trois mois, sur le territoire de ce pays; aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ou de la directive 2004/38/CE n'interdit de sanctionner pénalement le citoyen de l'Union dont le séjour de longue durée ne répond pas aux conditions que la règle de droit européen, transposée dans le droit national, met à l'ouverture de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de



séjour pour raisons médicales - Recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la remise en liberté - Nouvelle décision de maintien antérieure à l'arrêt de la cour d'appel - Titre autonome - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Intérêt

Lorsque le titre que l'étranger a déféré au contrôle des juridictions d'instruction n'était plus celui sur la base duquel l'intéressé était détenu au moment où les juges d'appel ont statué, sa requête en vue de la mise en liberté est devenue sans objet dès avant la décision attaquée et le pourvoi dirigé contre celle-ci est dépourvu d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1462.F, Pas. 2021, n° 762.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/4/2022

P.22.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Ressortissants de l'Union européenne - Droit à la libre circulation - Limites - Droit au séjour en Belgique - Séjour de plus de trois mois



Il ne résulte pas des articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et 7.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que le séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un autre Etat membre que le sien pour une période de plus de trois mois soit garanti de manière inconditionnelle; ce séjour est, au contraire, subordonné aux conditions que l'étranger détienne une carte d'identité ou un passeport valable et qu'il justifie soit d'un emploi ou à tout le moins d'une chance réelle d'en obtenir un, soit de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du pays d'accueil, soit de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40, § 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 7.1 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Avis de l'expert - Doute exprimé par l'expert

Le doute qui doit mener à l'acquittement du prévenu est celui que le juge dit éprouver, non celui qui aurait le cas échéant animé un expert judiciaire (1). (1) Cass. 25 mai 1994, RG P.93.1487.F, Pas. 1994, n° 261.

Cass., 17/11/2021

P.21.0841.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Avis de l'expert - Valeur probante

Sous réserve de ne pas attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites, il n'est pas interdit au juge de tenir pour avérée au-delà de tout doute, une hypothèse émise par cet expert même si ce dernier a quant à lui estimé qu'elle n'était pas démontrée de manière certaine; il peut en être ainsi lorsque, par exemple, à l'issue des débats, le juge considère que cette hypothèse est corroborée par d'autres éléments de fait et que toute autre explication doit être écartée (1). (1) Voir Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425.

Cass., 17/11/2021

P.21.0841.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Convention d'extradition entre la Belgique et le Maroc - Condition relative à la prescription de l'action publique - Vérification - Infraction collective par unité d'intention - Calcul de la prescription

Lorsque les faits paraissent constituer un délit collectif par unité d'intention, au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction pour laquelle le délai de prescription prévu est le plus long.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Cass., 23/3/2022

P.22.0224.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.14](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Administrateur d'une personne morale - Personne physique - Entreprise - Organisation

Une personne physique peut seulement être qualifié d'entreprise au sens de l'article I.1, aliné 1°, du Code de droit économique, lorsqu'elle démontre être une organisation, consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains qui lui sont propres, en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant(1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- Art. I.1, al. 1er, 1° Code de droit économique

Cass., 23/11/2023

C.23.0023.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Curateur - Pouvoirs - Etendue - Action au nom de la masse des créanciers - Récupération des sommes d'impôt dont l'administration fiscale a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie (non)

Le pouvoir du curateur d'agir seul au nom de la masse des créanciers, ne concerne que l'exercice des droits communs à l'ensemble de ceux-ci; l'intérêt de l'administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l'intérêt de la masse mais s'en distingue, de sorte que cette administration conserve l'exercice de son action individuelle contre l'auteur du dommage qu'elle subit du fait de l'infraction; sont communs, certes, à l'ensemble des créanciers les droits résultant d'un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d'enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d'impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (1). (1) Voir les concl., conformes à cet égard, du MP.

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation en matière répressive - Curateur avocat attesté - Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi et le mémoire (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)



- Art. XX.122 et XX.132 Code de droit économique
- Art. 425 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8

Pas. nr. ...



FILIATION

Filiation paternelle - Géniteur présumé de l'enfant - Participation des parents aux procédures devant le tribunal de la jeunesse - Notion de parent

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, *Het personen en familierecht. Een benadering in context*, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- Art. 315 à 326 Ancien Code civil

- Art. 46 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 28/9/2021

P.21.0791.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.5](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Divers

Indemnité de procédure imputable au bénéficiaire de l'aide juridique - Règle du minimum - Dérogation - Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 22/12/2021

P.21.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1](#)

Pas. nr. ...



GREVE ET LOCKOUT

Droit de grève - Manifestation sociale - Entrave méchante à la circulation - Répression de l'infraction - Charte sociale européenne du 3 mai 1996, articles 6.4 et N

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les Etats parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer; dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

- Art. 6.4 et N Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...



HARECELEMENT

Infraction de harcèlement - Pensées ou opinions exprimées dans des tracts ou sur l'internet - Caractère non délictueux des pensées ou opinions - Délit de presse

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (1); lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée. (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, Pas. 2021, n° 312.

- Art. 442bis Code pénal

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...



IMPOT

Généralité - Constitution (1831) - Article 110 - Article 31 - Compétence fiscale des communes - Gestion des intérêts communaux - Impôt

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 110, § 4, al. 1er et 2 Constitution 1831

Cass., 25/2/2022

F.20.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Notion - Nature de l'impôt

Les impositions ne constituent pas une peine infligée en raison de la commission d'une infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Redevance d'inoccupation - Impôt spécial - Nature pénale - Critères d'appréciation

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt spécial ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; tel est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt spécial n'a pas seulement une fonction indemnitaire mais poursuit essentiellement un but préventif et répressif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2022

F.20.0152.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.7](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités

Sommes que l'on s'est illicitement appropriées - Caractère imposable

La notion de « rémunérations de dirigeant d'entreprise » au sens des articles 30, 2°, et 32, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend également les sommes qu'un dirigeant d'entreprise s'est illicitement appropriées au préjudice de la société, dans la mesure où ces sommes trouvent leur origine dans la fonction exercée par le dirigeant d'entreprise ou dans les prestations accomplies au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 30 et 32 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0118.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Dirigeants d'entreprise - Sommes que l'on s'est illicitement appropriées - Caractère imposable

La notion de « rémunérations de dirigeant d'entreprise » au sens des articles 30, 2°, et 32, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend également les sommes qu'un dirigeant d'entreprise s'est illicitement appropriées au préjudice de la société, dans la mesure où ces sommes trouvent leur origine dans la fonction exercée par le dirigeant d'entreprise ou dans les prestations accomplies au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 30 et 32 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0118.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Exonérations - Plus-value résultant de l'apport d'une branche d'activité - Conditions de l'exonération

S'il n'est pas fait choix du régime organisé par les articles 760, 762, 764 à 767 du Code des sociétés, l'apport de branche d'activité n'en sera pas moins réalisé conformément aux autres dispositions du Code des sociétés, notamment celles qui sont relatives aux apports en nature, avec application des règles du droit commun pour l'opposabilité des transferts; il suffit en conséquence que l'apport d'une branche d'activité à une société réponde aux critères des articles 679 et 680 du Code des sociétés pour qu'il remplisse la condition d'exonération prévue à l'article 46, § 1er, alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 679, 680, 759, al. 2, 760, 762, 763, al. 2, 764 à 767 Code des sociétés

- Art. 46, § 1er, al. 1er, 2), et 3, 2°) Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/5/2022

F.21.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Plus-value résultant de l'apport d'une branche d'activité - Neutralité fiscale dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport - Violation de l'article 46, 2, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus par la société bénéficiaire de l'apport - Effets sur l'apporteur - Exonérations



L'article 46, § 2, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 organise, pour le cas où les plus-values résultant d'un apport de branche d'activité sont exonérées chez l'apporteur en vertu de l'article 46, § 1er, de ce code, un régime de neutralité fiscale chez la société bénéficiaire de l'apport, qui l'oblige à tenir son bilan fiscal comme si elle continuait la personne de l'apporteur; il ne s'ensuit pas que, si la société bénéficiaire de l'apport de branche d'activité s'expose à une régularisation fiscale pour violation de l'article 46, § 2, alinéa 1er, l'apporteur puisse être privé du droit à l'exonération de la plus-value de cessation qu'il a réalisée dans le respect de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 46, § 1er, al. 1er, 2°, et 3, et § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/5/2022

F.21.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Prix d'achats de marchandises commerciales destinées à la revente - Charge de la preuve

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité professionnelle constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; il s'ensuit que la charge de la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles prévues aux articles 49 et 50 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 et 50 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0175.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Notion - Revenus imposables - Détermination sur une base forfaitaire - Preuve des pertes professionnelles

Les pertes professionnelles représentent le solde déficitaire d'une activité professionnelle à l'issue d'une période imposable du fait d'un excédent de frais professionnels déductibles conformément à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui implique de pouvoir justifier lesdites pertes de la manière définie par cette dernière disposition sur la base de revenus réels et non de revenus estimés forfaitairement (1). (1) Cass. 14 mars 1997, RG P.94.0054.N, Pas. 1997, I, n° 144 ; Cass. 7 avril 1994, RG F.93.0093.F, Pas. 1994, I, n° 160.

- Art. 23, § 2, 2°, 49 et 342, § 1er, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/2/2022

F.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits - Créance - Période imposable

Il ne résulte d'aucune disposition légale que les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels ou fortuits seraient constatés ou présumés dès le moment où est certaine et liquide la créance qui en est la source (1). (1) Cass. 5 mai 2017, RG F.15.0171.N, Pas. 2017, n° 313; Cass. 19 avril 1999, RG F.98.0103.F, Pas. 1999, n° 219; Cass. 1er février 1999, RG F.98.0033.F, Pas. 1999, n° 55.



- Art. 200, a), et 204, 4°, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 90, 1°, et 360 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/2/2022

F.20.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.11](#)

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Opération effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal

Les circonstances qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération a été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'excluent pas en soi que les frais afférents à de telles opérations puissent être considérés comme des frais professionnels déductibles (1). (1)

Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0165.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Divers

Quotité forfaitaire d'impôt étranger - Conditions - Impôt étranger similaire

Pour pouvoir être réputé analogue à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents levé en Belgique, l'impôt étranger doit répondre aux caractéristiques essentielles de l'impôt levé en Belgique ; relève ainsi des éléments essentiels de l'impôt levé en Belgique le fait que le tarif applicable est fixé par la loi et n'est, dès lors, pas susceptible de négociations entre le contribuable et les autorités fiscales d'une manière qui permet de réduire le taux jusqu'à obtenir une quasi-exonération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 285 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0165.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Généralités

Base imposable - Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits - Créance - Période imposable

Il ne résulte d'aucune disposition légale que les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels ou fortuits seraient constatés ou présumés dès le moment où est certaine et liquide la créance qui en est la source (1). (1) Cass. 5 mai 2017, RG F.15.0171.N, Pas. 2017, n° 313; Cass. 19 avril 1999, RG F.98.0103.F, Pas. 1999, n° 219; Cass. 1er février 1999, RG F.98.0033.F, Pas. 1999, n° 55.

- Art. 200, a), et 204, 4°, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 90, 1°, et 360 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/2/2022

F.20.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.11](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Bénéfices ou profits non professionnels occasionnels ou fortuits - Créance - Période imposable



Il ne résulte d'aucune disposition légale que les revenus divers que sont les bénéfices ou profits non professionnels ou fortuits seraient constatés ou présumés dès le moment où est certaine et liquide la créance qui en est la source (1). (1) Cass. 5 mai 2017, RG F.15.0171.N, Pas. 2017, n° 313; Cass. 19 avril 1999, RG F.98.0103.F, Pas. 1999, n° 219; Cass. 1er février 1999, RG F.98.0033.F, Pas. 1999, n° 55.

- Art. 200, a), et 204, 4°, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 90, 1°, et 360 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/2/2022

F.20.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.11](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Avis de rectification - Réponse du contribuable dans le mois qui suit l'envoi - Possibilité d'établir la cotisation - Délai d'attente

Lorsque le contribuable répond à l'avis de rectification dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de celui-ci, l'administration peut, une fois cette réponse reçue, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis ; le fait que le contribuable puisse faire parvenir à l'administration une réponse complémentaire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration, par la remise d'une lettre recommandée à la poste au plus tard dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de cet avis, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0165.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Pertes professionnelles - Notion - Revenus imposables - Détermination sur une base forfaitaire - Preuve des pertes professionnelles

Les pertes professionnelles représentent le solde déficitaire d'une activité professionnelle à l'issue d'une période imposable du fait d'un excédent de frais professionnels déductibles conformément à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui implique de pouvoir justifier lesdites pertes de la manière définie par cette dernière disposition sur la base de revenus réels et non de revenus estimés forfaitairement (1). (1) Cass. 14 mars 1997, RG P.94.0054.N, Pas. 1997, I, n° 144 ; Cass. 7 avril 1994, RG F.93.0093.F, Pas. 1994, I, n° 160.

- Art. 23, § 2, 2°, 49 et 342, § 1er, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/2/2022

F.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Investigations en vue de l'établissement des cotisations - Notification préalable des indices de fraude - Absence - Sanction

La notification préalable visée à l'article 333, alinéa 3, du Codes des impôts sur les revenus 1992 est prescrite à peine de nullité de l'imposition qui est établie en raison des résultats de ces investigations (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0216.F, Pas. 2016, n° 103.

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992



Etablissement de l'impôt - Réclamations

Instruction de la réclamation - Notification préalable des indices de fraude - Absence

La référence, dans l'article 374 du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'article 333 du même code n'implique pas que cette disposition, qui vise le contrôle en vue de l'établissement des cotisations, doit être appliquée au stade de l'instruction de la réclamation; l'absence de notification préalable d'indices de fraude au contribuable par le fonctionnaire chargé de l'instruction d'une réclamation est sans incidence sur les cotisations, qui sont antérieures aux investigations réalisées en cours d'instruction de la réclamation.

- Art. 374 Code des impôts sur les revenus 1992

Conventions internationales

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale - Avocats - Honoraires versés par la Cour pénale internationale - Caractère imposable

L'article 18.3 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ne fait pas obstacle à ce qu'un avocat soit imposé sur les honoraires qui lui ont été versés par la Cour pénale internationale, dans l'État partie dans lequel il est, en tout cas, soumis à l'impôt, non du fait d'un séjour qu'il y effectue en vue de l'accomplissement de ses fonctions auprès de cette cour, mais parce qu'il y a son domicile fiscal fixe sur la base de la législation interne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18.3 Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York le 9 septembre 2002



INDEMNITE DE PROCEDURE

Procédure en récusation

Une décision rendue sur une demande en réparation d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure en récusation ne donne pas lieu à une indemnité de procédure distincte.

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 30/9/2022

C.22.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Imputation à la partie succombante bénéficiaire de l'aide juridique - Règle du minimum - Dérogation - Action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables; sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable; il s'ensuit que même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable ne peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi mais aussi une dérogation à la règle du minimum (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 22/12/2021

P.21.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.1](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Élément moral - Dénonciation calomnieuse - Intention méchante - Notion - Bonne foi de l'auteur de la dénonciation

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors qu'outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante; pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 2 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1452.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction instantanée - Notion - Infraction continue

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis; l'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Erreur constitutive d'une cause de justification

L'erreur constitutive d'une cause de justification est celle que tout homme raisonnable et prudent aurait pu commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; quant à l'erreur et l'ignorance constitutives d'une cause de justification, voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II: L'infraction pénale, 2^e éd., Larcier, 2020, n° 1504 et s. [1515, 1519-1520].

- Art. 71 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Erreur invincible - Condition - Erreur invincible de droit - Présomption de connaissance de la loi - Renversement



L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, tel la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité; le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; quant à l'erreur et l'ignorance constitutives d'une cause de justification, voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II: L'infraction pénale, 2è éd., Larcier, 2020, n° 1504 et s. [1515, 1519-1520].

- Art. 71 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Règlement communal déterminant des normes urbanistiques et sanitaires applicables aux lieux de prostitution en vitrine - Permis d'urbanisme et certificat de conformité - Erreur invincible de droit (non)

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Taxe communale sur les lieux de prostitution en vitrine - Erreur invincible de droit (non)

La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite; la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Circonstances aggravantes - Rébellion - Arme - Notion - Véhicule - Application

Conformément à la définition qui figure à l'article 135 du Code pénal, relèvent de la notion d'armes au sens de l'article 271 du même code toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage ; cette définition est très large et s'étend également à des instruments qui ne relèvent pas de la loi du 3 janvier 1933 et une voiture avec laquelle le conducteur se dirige vers des fonctionnaires de police qui lui ont fait signe de s'arrêter peut bel et bien être une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (1). (1) Voir DE NAUW, A. et KUTY, F., Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, n° 246.

- Art. 135 et 271 Code pénal

Cass., 16/11/2021

P.21.1410.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.18](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Audition d'une personne - Droits de la personne entendue - Article 47bis, § 6, 5) du Code d'instruction criminelle - Champ d'application

L'interruption de l'audition et la communication des droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, formalités requises par le paragraphe 6, 5), de cet article, concernent l'audition d'une personne qui n'était pas initialement entendue comme suspect et dont il apparaît que des faits peuvent lui être imputés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 2 et 6, 5) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté

Lorsqu'un suspect a été entendu selon les formes prescrites pour l'audition d'un suspect non privé de liberté, alors qu'il l'était, mais pour autre cause, cette irrégularité n'est pas substantielle puisqu'elle n'empêche pas que le prévenu a reçu, en annexe à la convocation, la communication de ses droits relatifs notamment à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Sanction - Droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition - Méconnaissance

L'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des dispositions relatives au droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition; ces droits sont méconnus lorsque l'avertissement relatif à leur existence n'a pas été donné, lorsqu'il a été donné dans des conditions telles que leur mise en œuvre s'est avérée impossible, ou lorsqu'un obstacle matériel en a empêché l'exercice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0604.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Audition en qualité de suspect - Droits de la personne entendue - Information succincte sur les faits

Du seul fait que le prévenu est averti d'avoir à s'expliquer sur une infraction dont l'appellation seule est mentionnée, sans détailler les circonstances de sa perpétration, il ne se déduit pas un manquement à l'obligation d'informer succinctement la personne à interroger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47bis, § 2 Code d'Instruction criminelle



Audition en qualité de suspect - Suspect détenu pour autre cause - Convocation écrite pour l'audition - Convocation emportant présomption que la personne suspectée a organisé son accès à un avocat - Convocation transmise plus d'un jour libre à l'avance

Lorsque le suspect a reçu la convocation écrite emportant présomption qu'il a organisé son accès à un avocat et que cette convocation a été déposée au greffe de la prison le 17 avril 2019 alors que l'audition s'est tenue le 19 avril 2019, soit plus d'un jour libre entre les deux, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue par l'article 2bis, §§ 2 et 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2bis, § 2 et 3 et 24bis/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Instruction - Actes d'instruction

Interrogatoire par le juge d'instruction - Procès-verbal d'audition - Absence de signature de l'inculpé

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle (1), aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doive être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doive entraîner sa remise en liberté. (1) Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0225.F, Pas. 2020, n° 163.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Instruction - Règlement de la procédure

Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droits de la défense au stade de l'examen au fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020. 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.



- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183 ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, « Het recht van verdediging in de onderzoeksfase », N.C. 2008, 100 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, pp. 946-947 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2019, 1301-1302 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2021, II, 1447-1449.

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Non-lieu - Non-lieu prononcé faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé - Incidence sur les poursuites ultérieures du chef de dénonciation calomnieuse

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement; le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 2 Code pénal

Cass., 23/3/2022

P.21.1452.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Office du juge - Etendue

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Office du juge - Etendue

Le juge a l'obligation de relever d'office, non tous les fondements juridiques possibles, mais uniquement les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Pièce déposée après la clôture des débats - Rejet

Il suit des articles 769, al. 2, et 771 du Code judiciaire que le juge est tenu de rejeter du délibéré toute pièce déposée après la clôture des débats ou en dehors du délai fixé; ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'imposent au juge d'inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce rejet.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 769, al. 2, et 771 Code judiciaire

Cass., 24/6/2022

C.20.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Amende - Droits de la défense

Le juge qui entend imposer une amende pour comportement procédural téméraire et vexatoire doit, en l'absence de demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, donner à la partie au procès visée la possibilité de contradiction à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0502.N, Pas. 2013, n° 405, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 775 et 780bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/9/2022

C.22.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Appel d'un jugement - Annulation du jugement entrepris par la juridiction d'appel



En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements, ceux-ci ne pouvant être anéantis que sur les recours prévus par la loi; il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif.

- Art. 20 Code judiciaire

Cass., 23/3/2022

P.21.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Signature - Signature illisible

Une signature illisible figurant au-dessus du nom d'un conseiller suppléant mentionné au bas de l'arrêt en tant que membre de la chambre des mises en accusation ayant participé au jugement de l'affaire et à la prononciation de l'arrêt, est présumée avoir été apposée par ce conseiller suppléant.

Cass., 21/12/2021

P.21.1566.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Privilège de juridiction - Cour d'appel - Arrêt rendu par défaut - Opposition - Droit de comparaître personnellement - Opposition non avenue - Excuse légitime justifiant le défaut - Critères d'appréciation

Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...

Dispositif - Place et forme

Aucune disposition légale ne régit la place que doit occuper ou la forme que doit prendre la décision du juge sur une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 1990, RG 8420, Pas. 1991, I, n° 119 : « Toute décision du juge sur une contestation constitue un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée ». D'où la notion de « motif décisive ».

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Absence de recours dans le délai ordinaire d'opposition et dans les délais d'appel - Conséquence - Opposition dans le délai extraordinaire

A l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'une éventuelle opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle



Dépôt de pièces par un prévenu - Pièce destinée à emporter la conviction - Absence de communication à la partie adverse - Conséquence - Ecartement de la pièce - Méconnaissance des droits de la défense

Le dépôt d'une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n'a pas été communiquée; l'écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d'introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Constatation du dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu - Obligation de mentionner l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (non)

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'impose au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Il ne faut donc pas interpréter a contrario Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1449.F, Pas. 2016, n° 153, qui énonce : « la cour d'appel a considéré que le délai raisonnable n'était pas dépassé. Le fondement légal de la condamnation du demandeur ne se trouvant pas dans l'article 21ter du titre préliminaire, l'arrêt ne devait pas mentionner cette disposition ».

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Matière disciplinaire

Institut professionnel des agents immobiliers - Chambre d'appel - Impossibilité de signer

Si le président de la chambre ou un membre effectif ou suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer la décision, celle-ci est valable, sous la signature des autres membres qui l'ont prononcée, lorsque le secrétaire fait mention de cette impossibilité au bas de l'acte (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

- Art. 785, al. 1er Code judiciaire
- Art. 53, al. 3 et 4, 54 et 65, al. 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2012

Institut professionnel des agents immobiliers - Chambre d'appel - Composition du siège - Membre suppléant



Lorsqu'un membre suppléant assure un remplacement et complète ainsi le siège de la chambre d'appel, le juge effectif qu'il remplace est réputé être empêché ; ni l'article 58 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers ni aucune autre disposition visée au moyen, en cette branche, n'exigent que l'empêchement du membre effectif et la convocation du suppléant soient formellement constatés dans la décision, le procès-verbal de l'audience ou toute pièce jointe au dossier de la procédure.

- Art. 58 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 30/9/2022

D.21.0001.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.7](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183 ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, « Het recht van verdediging in de onderzoeksfase », N.C. 2008, 100 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, pp. 946-947 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel&Svacina, 2019, 1301-1302 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2021, II, 1447-1449.

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Compétence - Demande d'omission d'une mesure d'internement du casier judiciaire

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droits de la défense au stade de l'examen au fond - Appréciation

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1); il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission (2). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572. (2) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227, R.A.B.G. 2020, 1404.



- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0652.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Compétence - Demande d'omission d'une mesure d'internement du casier judiciaire

En vertu de l'article 590, alinéa 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Procédure d'exequatur - Étendue du contrôle - Pas sur la légalité et l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a décidé de la détention en prison ou sous surveillance électronique

Les juridictions d'instruction qui statuent sur l'exécution du mandat d'arrêt européen en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution de ce titre conformément au prescrit des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de cette même loi sont remplies; elles sont sans pouvoir pour se prononcer sur la légalité et sur l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide, en application de l'article 11, § 3, de la même loi, de la détention en prison ou sous surveillance électronique de la personne concernée (1). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, alors premier avocat général; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 2114 à 2116.

- Art. 3 à 8, 11, 16, et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Taxes communales - Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Contenu - Mode de preuve - Date de la publication - Constatations matérielles

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022

F.20.0083.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Taxes communales - Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Mode de preuve - Affichage - Portée

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022

F.20.0083.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Loi du 10 avril 1971 - Application de la loi à certaines catégories de personnes - Habilitation conférée au Roi

Ni l'article 3, 2°, de la loi du 10 avril 1971, qui habilite le Roi à fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, ni aucune autre disposition légale n'autorise le Roi à déroger en défaveur de certaines catégories d'apprentis aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi qui fixent le mode de calcul de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 18 avril 2000

- Art. 3, 2°, 38, al. 2, et 39 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Obligations entre parties

Somme remise en garantie du respect des obligations du preneur - Placement sur un compte individualisé - Obligation du bailleur - Manquement de satisfaire à cette obligation

Il suit de l'article 10, § 1er, alinéas 1er à 3, et § 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991 et des articles 248, § 1er à 3, et 249, § 1er, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement qui, en vertu des articles 12 des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale et 216 de l'ordonnance du 17 juillet 2003, sont des dispositions impératives, que, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, l'obligation de placer la somme remise en garantie du respect par le preneur de ses obligations sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière incombe au bailleur lorsqu'il est en possession de ladite somme et qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, il est tenu de payer au preneur les intérêts déterminés par ces dispositions.

- Art. 248 et 249 Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement
- Art. 2 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Cass., 21/1/2022

C.21.0343.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220121.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Habitation sociale de location - Notification de cohabitation durable

Le locataire d'une habitation sociale qui soutient avoir notifié la cohabitation durable au bailleur doit en rapporter la preuve avec un degré raisonnable de certitude en vertu de l'article 8.5 du Code civil ; une notification de la cohabitation ne constitue pas un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine au sens de l'article 8.6 de ce code ; le locataire ne peut, par conséquent, se contenter d'en établir la vraisemblance (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2016, RG C.15.0454.N, Pas. 2016, n° 473 ; Cass. 3 mars 2016, RG C.15.0219.N, Pas. 2016, n° 157.

- Art. 92, § 3, al. 1er, 2° Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 8.4, 8.5 et 8.6 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 30/9/2022

C.22.0050.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.2](#)

Pas. nr. ...



MANDAT

Personne morale faillie - Pourvoi en cassation en matière répressive - Curateur avocat attesté - Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi et le mémoire (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- Art. XX.122 et XX.132 Code de droit économique

- Art. 425 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mise en détention ou sous surveillance électronique - Décision du juge d'instruction - Absence de recours

La décision par laquelle le juge d'instruction, statuant sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ordonne la mise en détention en prison ou sous surveillance électronique, n'est susceptible d'aucun recours, en application du paragraphe 7 dudit article (1). (1) Voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1196.F, Pas. 2005, n° 398.

- Art. 11 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Peine prononcée ou mesure de sûreté de plus de quatre mois - Internement du condamné - Application

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.1541.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Procédure d'exequatur - Principe dispositif - Application (non)

L'article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire (1) est étranger au principe dispositif et celui-ci ne régit ni le jugement de l'action publique (2) ni la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt européen. (1) Quant à l'applicabilité de l'article 780 en matière répressive, voir G.-F. RANERI et M. TRAEST (sous la direction de MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER), « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [186 à 188]. (2) Voir Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0088.F, Pas. 2019, n° 287; Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0944.F, Pas. 2011, n° 434; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1816.

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...



Procédure d'exequatur - Juridiction d'instruction - Étendue du contrôle - Pas sur la légalité et l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a décidé de la détention en prison ou sous surveillance électronique

Les juridictions d'instruction qui statuent sur l'exécution du mandat d'arrêt européen en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution de ce titre conformément au prescrit des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de cette même loi sont remplies; elles sont sans pouvoir pour se prononcer sur la légalité et sur l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide, en application de l'article 11, § 3, de la même loi, de la détention en prison ou sous surveillance électronique de la personne concernée (1). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, alors premier avocat général; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 2114 à 2116.

- Art. 3 à 8, 11, 16, et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...



MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Loi du 24 décembre 1993, article 65/14 - Violation - Dommage - Lien de causalité

L'existence d'un lien de causalité entre une des violations visées à l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de services publics et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans cette violation, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

- Art. 65/14 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Cass., 20/5/2022

C.21.0417.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220520.1F.2](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Place à l'audience - Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes

La position du représentant du ministère public, à l'audience, par rapport aux autres parties ne suffit pas à compromettre le caractère équitable du procès, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense de l'inculpé (1). (1) Cass. 22 novembre 2017, RG P.17.0630.F, Pas. 2017, n° 668 et réf. en note n° 2 (quant à l' « erreur de menuiserie » alléguée quant à la position surélevée du ministère public en chambre correctionnelle de la cour d'appel) et réf. en note n° 3. Dans la présente espèce, le ministère public était, en chambre des mises en accusation, placé à côté du greffier.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2022

P.22.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mission

Le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, des missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et il exerce l'action publique, intervenant au procès pour proposer au juge une solution de justice tandis que l'inculpé défend son intérêt personnel (1). (1) Cass. 22 novembre 2017, RG P.17.0630.F, Pas. 2017, n° 668 et réf. en note n° 2.

Cass., 15/6/2022

P.22.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine de probation - Refus - Obligation de motivation

Si le contenu de la probation vise à remédier à la problématique psychosociale à l'origine du comportement délictueux, il n'en appartient pas moins aux juges du fond de vérifier, au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, si celui-ci est apte à participer à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place ou si, au contraire, le risque de récidive demeure trop important au regard de la faible capacité de l'intéressé à agir, fût-ce avec de l'aide, sur les ressorts de son comportement criminel; à cette fin, l'article 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal permet au juge de refuser la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu, pourvu que ce refus soit motivé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37octies Code pénal

Cass., 27/4/2022

P.21.1639.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Peine - Motivation - Eléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Appréciation - Agissements répréhensibles commis au début et à la fin du temps d'épreuve - Réhabilitation - Temps d'épreuve - Point de départ et expiration - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite



L'article 626 du Code d'instruction criminelle fixe la durée minimale du temps d'épreuve; selon l'article 625, 4°, du Code d'instruction criminelle, le temps d'épreuve prend cours à compter du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise (1), à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant; le temps d'épreuve se prolonge jusqu'au jour de l'arrêt prononçant la réhabilitation; ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de bonne conduite, la chambre des mises en accusation prenne considération tant les comportements les plus récents que ceux adoptés au début du temps d'épreuve et tant les comportements adoptés au cours du temps d'épreuve minimum que ceux qui l'ont été après l'expiration de ce temps d'épreuve minimum; sauf conclusions à ce sujet, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'énoncer les motifs pour lesquels elle tient compte de comportements plus anciens ou plus récents pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et été de bonne conduite. (1) C. const. 8 décembre 2004, arrêt 199/2004, M.B. 12 janvier 2005, R.A.B.G., 2005, 495, note de Y. VAN DEN BERGHE. Voir également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, GompelSvacina, 2019, 584.

- Art. 625, 4°, et 626 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/12/2021

P.21.0733.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.16](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Présomption d'innocence - Appréciation de la culpabilité à la lumière de faits dont le juge n'est pas saisi, sans statuer sur la culpabilité de ces faits

Le juge peut fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du fait mis à sa charge notamment sur des éléments factuels, susceptibles de constituer une infraction, pour lesquels le prévenu n'est pas poursuivi, dans la mesure où le juge ne déclare pas le prévenu coupable de ces faits qui ne sont pas visés par les poursuites et, dès lors, ne méconnaît pas la présomption d'innocence; dès lors, rien n'empêche le juge, lorsqu'il apprécie la culpabilité d'un prévenu du chef des faits dont il est saisi, de tenir compte de ses comportements postérieurs auxdits faits dans la mesure où le juge ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu du chef de ces comportements (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0858.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Contradiction - Fait de notoriété publique - Billets de banque de 500 euros - Application

Il est de notoriété publique que les billets de banque de cinq cents euros connaissent une circulation restreinte : le juge peut inclure un tel élément dans son appréciation même s'il ne ressort pas des pièces du dossier et même sans inviter les parties à se défendre à ce sujet.

Cass., 16/11/2021

P.21.1019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Ethylotest antidémarrage - Concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme - Demande par conclusions visant à ne pas imposer l'éthylotest

**antidémarrage**

Il ressort de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la circulation routière que le juge est en principe tenu d'imposer un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui se trouve dans la condition d'intoxication alcoolique prévue à cet article (1); le juge qui constate que les conditions légales pour imposer cette mesure sont remplies ne doit pas motiver plus avant cette décision; si le condamné a cependant demandé au juge, par le dépôt de conclusions en ce sens, de ne pas appliquer la mesure, le juge doit, en application de l'article 149 de la Constitution, répondre à ces conclusions, sans devoir répondre aux pièces qui ont été déposées à l'appui des conclusions. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0963.N, Pas. 2020, n° 11. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 33.

- Art. 37/1, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/9/2021

P.21.0262.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Appel - Appel formé tardivement - Force majeure - Notion - Appréciation - Contrôle par la Cour de la légalité des motifs énoncés

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et qu'il n'aurait pu prévoir ou conjurer; le juge apprécie souverainement si les faits et les circonstances allégués au moment de l'introduction de l'appel constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non déduire légalement la force majeure des faits et circonstances qu'il prend en considération; le juge peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'intéressé n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir la situation qu'il invoque comme cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98, J.T. 2013 494, note de A. DECROES ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2019, 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1728.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/12/2021

P.21.0829.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de sursis probatoire - Conséquences de la peine sur la réinsertion et la resocialisation du prévenu - Appréciation - Critères



Il résulte de la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que si un prévenu allègue, pour étayer sa demande de sursis à l'exécution des peines, des éléments concrets relatifs aux conséquences d'une peine sur sa réinsertion et sa resocialisation, la décision judiciaire doit laisser apparaître qu'un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à apprécier et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur sa réinsertion et resocialisation ait été soupesés (1). (1) Note. À propos du rejet de la suspension ou du sursis, assorti(e) ou non de conditions probatoires, voir également Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, Pas. 2021, n° 675 avec concl. de M. SCHOETERS, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0872.N, Pas. 2021, n° 553, T. Strafr. 2021, 386 note de P. HOET ; Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, Pas. 2021, n° 25 ; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702, voir plus généralement R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, p. 752-768 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99, M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 9e édition, 2021, II, p. 1547-1562. (BDS).

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/12/2021

P.21.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Provenance ou origine illicite des choses - Appréciation des faits incriminés comme constitutifs de blanchiment - Constatation de l'infraction de base - Motivation

Aucune disposition n'empêche le juge qui se prononce sur les faits incriminés comme constitutifs de blanchiment de constater l'infraction de base en se fondant sur les éléments du dossier répressif soumis à contradiction et de qualifier cette infraction dans sa motivation ; ce faisant, le juge ne statue pas sur des causes dont il n'a pas été saisi.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 16/11/2021

P.21.1019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.8](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen imprécis

Défendeurs - Pluralité d'avocats investis d'un mandat de justice - Moyen dirigé contre la décision qu'il n'y a pas de manquement aux obligations déontologiques - Fondements juridiques distincts - Code de déontologie de l'avocat adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones - Règlement de l'Orde van Vlaamse Balies relatif aux procédures en relation avec les règles de confraternité - Champ d'application ratione personae différent des règlements - Omission d'indication de l'ordre auquel appartient chacun des avocats - Recevabilité

Le moyen, qui, à défaut d'indiquer à quel ordre appartient chacun des avocats, oblige la Cour à rechercher cet élément de fait pour déterminer les normes déontologiques qui leur sont respectivement applicables, est imprécis.

Cass., 24/12/2021

C.21.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Test marginal par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le délai raisonnable au cours duquel il doit statuer sur l'action publique exercée à charge d'une personne conformément à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est dépassé (1); dans cette appréciation, le juge tient compte de la complexité de la cause, de l'attitude du prévenu, de celle des autorités en charge de l'enquête, des poursuites et du jugement et de l'intérêt que représente la cause pour le prévenu (2); la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3); le test marginal que le moyen de la Cour sollicite dans le cadre de l'appréciation par le juge du dépassement ou non du délai raisonnable n'est possible que sur la base d'éléments factuels contenus dans la décision judiciaire ou ressortant d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. (1) Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.N, Pas. 2001, n° 91. (2) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1161.N, Pas. 2021, n° 215 ; Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647 ; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général, R.A.B.G. 2017, p. 563, note de C. VAN DE HEYNING ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485 ; Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1890.N, Pas. 2014, n° 237 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0442.N, Pas. 2011, n° 552. Voir également J. HUYSMANS, Legitieme verdediging, Intersentia, 2017, pp. 55-59 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, pp. 745-747 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, I, pp. 51-66. (3) Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0671.N, Pas. 2010, n° 741 ; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439 ; Cass. 17 mai 2000, RG P.00.0275.F, Pas. 2000, n° 302. Voir J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », dans Comm. Sr. 2012, pp. 7-8 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 949 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, pp. 807-808 ; M.-A. BEERNAERT et crts, o.c., I, p. 54.



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0653.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Exploitation de la débauche ou de la prostitution - Bénéfice retiré

L'article 380, § 1er, 4°, ancien, du Code pénal (1) punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ; l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation ; par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur ; le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation (2). (1) Abrogé par l'article 117 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (M.B., 30 mars), entrée en vigueur le 1er juin 2022 en application de son article 118. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 380 ancien, § 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/6/2022

P.22.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Confiscation à titre d'objet du blanchiment d'un avantage patrimonial tiré de l'infraction - Imputation sur la confiscation des sommes confisquées au titre d'objet du blanchiment - Incidence - Critique de la qualification - Moyen irrecevable à défaut d'intérêt

Lorsque le prévenu reproche à l'arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d'objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l'avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l'objet de cette infraction, mais que l'arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n'inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d'intérêt, le moyen est irrecevable (1). (1) Le moyen pouvait à première vue paraître n'être pas dénué d'intérêt en ce que la confiscation de l'objet des préventions est obligatoire – sous réserve de sa réduction sur pied des art. 505, al. 5 et 6, C. pén. –, alors que la confiscation des biens visés à l'art. 42, 3°, C. pén. est facultative. Le procureur du Roi a effectivement requis cette confiscation des biens saisis ou du produit de leur aliénation par écrit conformément à l'article 43bis C. pén., qui ne requiert pas que des réquisitions écrites soient prises devant chaque instance (Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357). (M.N.B.)

- Art. 42, 1° et 3°, et 505, al. 5 et 6 Code pénal

Cass., 15/6/2022

P.22.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Généralités

Foi due aux actes - Jugement rendu en matière correctionnelle - Poursuites irrecevables - Procédure judiciaire ultérieure en matière fiscale - Portée du jugement pénal



Ne viole pas la foi due à une décision rendue en matière correctionnelle, qui décide que les poursuites sont irrecevables en raison de la violation du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence lors de l'instruction, le jugement ou arrêt qui considère que, à défaut de condamnation ou d'acquittement par une juridiction pénale, une partie ne peut invoquer le principe non bis in idem pour contester les sanctions fiscales mises à sa charge et que la violation de ce principe n'est pas démontrée et ne peut justifier l'annulation des cotisations litigieuses, ni même des accroissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1318, 1319 et 1320 Ancien Code civil

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...



NATIONALITE

Apatride - Jugement reconnaissant ce statut - Autorité de chose jugée

Un jugement reconnaissant le statut d'apatride est relatif à l'état des personnes et a donc l'autorité de chose jugée à l'égard des tiers, en raison de l'indivisibilité de l'état.

Cass., 8/4/2022

C.19.0197.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220408.1F.1](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Privilège de juridiction - Cour d'appel - Arrêt rendu par défaut - Droit de comparaître personnellement - Opposition non avenue - Excuse légitime justifiant le défaut - Critères d'appréciation

Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée recevable - Effet extinctif - Portée - Effet ex tunc

L'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'effet extinctif du recours opère ex tunc et non ex nunc, la décision entreprise étant censée n'avoir jamais existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Concours entre l'appel et l'opposition - Ordre dans lequel il doit être statué sur les recours

Lorsqu'un prévenu fait opposition puis interjette appel contre un même jugement rendu par défaut, il doit être statué en premier lieu sur le recours le plus ancien, et il ne sera statué au fond sur le second qu'après que le premier a été déclaré irrecevable (1); en effet, si après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, l'objet de celui-ci échappe à la juridiction que l'appelant prétend saisir, puisque son opposition a ressaisi le premier juge. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 1762-1763 ; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187. Le MP n'a quant à lui pas conclu que, dans la présente espèce, la Cour pouvait constater que l'appel interjeté était manifestement irrecevable alors qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur la recevabilité de l'opposition certes formée antérieurement. (M.N.B.)

- Art. 187, § 5, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/12/2021

P.21.1606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement par défaut - Absence de recours dans le délai ordinaire d'opposition et dans les délais d'appel - Conséquence - Opposition dans le délai extraordinaire



A l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'une éventuelle opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Objectif de la peine - Prévention de la récidive - Comportement attendu du prévenu - Appréciation

La prévention de la récidive est l'un des objectifs éventuels de la fixation de la peine; aucune disposition conventionnelle ou légale ne s'oppose à ce que, pour fixer une peine appropriée, le juge tienne compte de l'incidence de cette sanction sur la conduite future du condamné et de la mesure dans laquelle elle l'incitera à s'abstenir de tout comportement répréhensible à l'avenir (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/12/2021

P.21.0858.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Motivation de la sanction - Eléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu de l'accusation portée contre lui (1); en considérant qu'« au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef », les juges d'appel n'ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s'est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l'absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, pp. 1557-1558.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable pour être jugé - Dépassement selon le jugement entrepris, mais non selon la décision qui, statuant en appel, confirme la peine - Incidence quant à l'obligation de statuer à l'unanimité

De la seule considération, par les juges d'appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n'est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu'ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel aurait dû se prononcer à l'unanimité de ses membres, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d'appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (1). (1) Selon le M.P., le moyen était irrecevable dans la mesure où, soutenant que les juges d'appel auraient « nécessairement » infligé une peine moins sévère s'ils avaient confirmé le jugement entrepris en ce qu'il considère que le dépassement du délai raisonnable pour être jugé est dépassé, il reposait sur une hypothèse. (M.N.B.)

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



Peines privatives de liberté

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Conditions - Article 34quater, 1°, du Code pénal - Point de départ du délai de dix ans

La peine complémentaire que l'article 34quater, 1°, du Code pénal prévoit, peut être prononcée à l'égard des personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans pour les faits que cette disposition précise, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée; c'est donc la nouvelle condamnation, et non la perpétration des nouveaux faits, qui doit intervenir avant l'expiration du délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34quater, 1° Code pénal

Autres Peines - Confiscation

Confiscation à titre d'objet du blanchiment d'un avantage patrimonial tiré de l'infraction - Imputation sur la confiscation des sommes confisquées au titre d'objet du blanchiment - Incidence - Critique de la qualification - Moyen irrecevable à défaut d'intérêt

Lorsque le prévenu reproche à l'arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d'objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l'avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l'objet de cette infraction, mais que l'arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n'inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d'intérêt, le moyen est irrecevable (1). (1) Le moyen pouvait à première vue paraître n'être pas dénué d'intérêt en ce que la confiscation de l'objet des préventions est obligatoire – sous réserve de sa réduction sur pied des art. 505, al. 5 et 6, C. pén. –, alors que la confiscation des biens visés à l'art. 42, 3°, C. pén. est facultative. Le procureur du Roi a effectivement requis cette confiscation des biens saisis ou du produit de leur aliénation par écrit conformément à l'article 43bis C. pén., qui ne requiert pas que des réquisitions écrites soient prises devant chaque instance (Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357). (M.N.B.)

- Art. 42, 1° et 3°, et 505, al. 5 et 6 Code pénal

Autres Peines - Interdiction

Peine de déchéance du droit de conduire - Illégalité constatée par la Cour - Conséquence - Cassation des décisions sur la peine



La déchéance du droit de conduire étant un élément de la peine principale, l'illégalité affectant la peine de déchéance entraîne l'annulation des décisions prononcées sur la peine infligée du chef des préventions ayant donné lieu à cette déchéance et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, résultant de la condamnation à cette peine (1). (1) En ce qui concerne l'étendue de la cassation, le ministère public avait attiré l'attention de la Cour sur la jurisprudence de la Cour, chambre néerlandaise, qui considère que la déchéance du droit de conduire un véhicule constitue une peine accessoire de sorte qu'en cas d'illégalité affectant cette peine, seul le dispositif concernant l'application de cette peine est cassé, y compris la décision de ne pas imposer un examen médical et psychologique qui en résulte (Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n° 173, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; voir aussi Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/2/2022

P.21.0729.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Peine de probation - Ratio legis - Vertus prophylactiques

De la circonstance qu'au cours des travaux parlementaires, plusieurs intervenants se sont dits convaincus des vertus prophylactiques de la nouvelle peine de probation autonome, il ne résulte pas que le législateur ait entendu priver le juge du fond du pouvoir d'infliger une peine d'emprisonnement ferme lorsque, de son appréciation en fait, il ressort que la probation ne répondrait pas aux fins individuelles et collectives des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37octies Code pénal

Cass., 27/4/2022

P.21.1639.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Peine de probation - Objectif - Refus - Appréciation du juge

Si le contenu de la probation vise à remédier à la problématique psychosociale à l'origine du comportement délictueux, il n'en appartient pas moins aux juges du fond de vérifier, au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, si celui-ci est apte à participer à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place ou si, au contraire, le risque de récidive demeure trop important au regard de la faible capacité de l'intéressé à agir, fût-ce avec de l'aide, sur les ressorts de son comportement criminel; à cette fin, l'article 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal permet au juge de refuser la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu, pourvu que ce refus soit motivé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37octies Code pénal

Cass., 27/4/2022

P.21.1639.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.3](#)

Pas. nr. ...



PHARMACIEN

Discipline - Décision de classement sans suite - Appel

La décision par laquelle le conseil provincial considère, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 29 mai 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des pharmaciens, que l'affaire peut être classée sans suite est une décision prise en application de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens qui, conformément à l'article 13, alinéa 1er, de cet arrêté royal n° 80, est susceptible d'appel devant le conseil d'appel, lequel appel peut, en vertu de l'article 21, alinéa 1er, du même arrêté royal n°80, être formé par le président du conseil national conjointement avec l'assesseur.

- Art. 27 A.R. du 29 mai 1970

- Art. 6, 2°, 13, al. 1er, et 21, al. 1er A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 30/9/2022

D.21.0020.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.9

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

Impôt spécial - Redevance pour inoccupation de la Région flamande - Nature pénale - But préventif et répressif

La Cour dit que la demanderesse a intérêt à critiquer des décisions définitives par lesquelles les juges d'appel ont épuisé leur juridiction quant aux questions litigieuses, eu égard à l'action en garantie engagée contre elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1077 Code judiciaire

Cass., 23/9/2022

F.20.0165.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Procédure devant la juridiction de jugement - Requête de mise en liberté provisoire - Décision de condamnation ayant acquis force de chose jugée

Lorsque la condamnation sur l'action publique prononcée à charge du demandeur a acquis force de chose jugée, le demandeur ne se trouve plus soumis au régime de la détention préventive et la requête de mise en liberté provisoire introduite sur pied de l'article 27, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et, par conséquent, le pourvoi en cassation formé dans le cadre de cette procédure, n'ont dès lors plus d'objet ; la circonstance que le demandeur a formé une opposition manifestement irrecevable contre l'arrêt rendu contradictoirement sur l'action publique par la cour d'appel ne saurait avoir une quelconque incidence à cet égard.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/11/2021

P.21.1319.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Personne morale faillie - Curateur avocat attesté - Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi et le mémoire (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- Art. XX.122 et XX.132 Code de droit économique

- Art. 425 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Pourvoi du prévenu - Pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux - Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public.

- Art. 233 et 236, al. 2 L. du 6 juin 2010
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2022

P.21.1034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Personne morale faillie - Curateur avocat attesté - Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi et le mémoire (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP, qui se référait à Cass. 30 juin 2021, RG P.21.0214.F, Pas. 2021, n° 492, relatif au mandataire ad hoc, et concl. contraires « dit en substance » du MP ; la demanderesse a notamment fait valoir que le curateur, contrairement au mandataire ad hoc, est un mandataire de justice et qu'elle agissait en l'espèce en tant que partie civile contre l'administrateur de la société faillie, seul prévenu. (M.N.B.)

- Art. XX.122 et XX.132 Code de droit économique
- Art. 425 et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Décision du tribunal de la jeunesse de ne pas se dessaisir d'une affaire concernant un mineur - Appel de la partie civile - Arrêt de la chambre de la jeunesse déclarant l'appel irrecevable - Recevabilité du pourvoi



Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Requête de mise en liberté provisoire - Décision, en dernier ressort, de mise en liberté sous conditions et moyennant une caution - Pourvoi du ministère public - Recevabilité

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions et au paiement d'une caution (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance », conformes à cet égard, du MP; cette solution implicite ressort des décisions distinctes (voir Cass. 12 octobre 1999, RG P.99.1388.N, Pas. 1999, n° 525) par lesquelles la Cour a, d'une part, statué sur le pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui subordonne la mise en liberté du défendeur à des conditions et au paiement d'une caution et, d'autre part, constaté l'irrecevabilité du pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui ordonne la mise en liberté du défendeur. (M.N.B.)

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/12/2021

P.21.1606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la remise en liberté - Nouvelle décision de maintien antérieure à l'arrêt de la cour d'appel - Titre autonome - Pourvoi de l'Etat belge - Intérêt

Lorsque le titre que l'étranger a déféré au contrôle des juridictions d'instruction n'était plus celui sur la base duquel l'intéressé était détenu au moment où les juges d'appel ont statué, sa requête en vue de la mise en liberté est devenue sans objet dès avant la décision attaquée et le pourvoi dirigé contre celle-ci est dépourvu d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2021, RG P.21.1462.F, Pas. 2021, n° 762.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Détention préventive - Pourvoi contre un arrêt ordonnant le maintien de la détention - Maintien de la détention préventive lors du règlement de la procédure - Ordonnance postérieure rendue par la chambre du conseil

Lorsque, par une ordonnance séparée, la chambre du conseil, après avoir statué sur les inculpations dans le cadre du règlement de la procédure, a ordonné le maintien en détention préventive de l'inculpé, le pourvoi de ce dernier contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive est devenu sans objet (1). (1) Cass. 29 décembre 1994, RG P.94.1503.F, Pas. 1994, n° 576.

- Art. 26, § 3, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Requête de mise en liberté provisoire - Décision, en dernier ressort, de mise en liberté sous conditions et moyennant une caution - Pourvoi du ministère public - Recevabilité

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions et au paiement d'une caution (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance », conformes à cet égard, du MP; cette solution implicite ressort des décisions distinctes (voir Cass. 12 octobre 1999, RG P.99.1388.N, Pas. 1999, n° 525) par lesquelles la Cour a, d'une part, statué sur le pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui subordonne la mise en liberté du défendeur à des conditions et au paiement d'une caution et, d'autre part, constaté l'irrecevabilité du pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui ordonne la mise en liberté du défendeur. (M.N.B.)

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



POUVOIRS

Pouvoir législatif

Droit d'initiative - Titulaire

Le droit d'initiative législative ne peut être exercé ni par un ministre seul ni, en règle, par le conseil des ministres.

- Art. 36 et 75 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2022

C.18.0558.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Pouvoir exécutif

Loi du 10 avril 1971 - Application de la loi à certaines catégories de personnes - Habilitation conférée au Roi

Ni l'article 3, 2°, de la loi du 10 avril 1971, qui habilite le Roi à fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, ni aucune autre disposition légale n'autorise le Roi à déroger en défaveur de certaines catégories d'apprentis aux articles 38, alinéa 2, et 39 de la loi qui fixent le mode de calcul de la rémunération de base (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 18 avril 2000

- Art. 3, 2°, 38, al. 2, et 39 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 13/12/2021

S.19.0091.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.4](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Délai dans lequel il faut interjeter appel incident

Il suit de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximum à compter du prononcé pour interjeter appel incident que celui-ci peut être formé de manière illimitée dans le temps et jusqu'à la clôture des débats ; l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la prescription et ne s'applique pas aux délais de recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er Ancien Code civil
- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/9/2022 C.21.0079.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.6](#) Pas. nr. ...

Action des marchands pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands - Délai - Cinq ans - Fondement

Si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts que, conformément à l'article 2277 de l'ancien Code civil, les arrérages s'en prescriront par cinq ans (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2015, RG C.14.0268.F, Pas. 2015, n° 16.

- Art. 2277 Ancien Code civil

Cass., 29/10/2021 C.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.3](#) Pas. nr. ...

Continuité des entreprises - Transfert sous autorité de justice - Droits et obligations à l'égard des travailleurs repris - Action née du contrat de travail conclu entre le repreneur et le travailleur - Délai de prescription - Durée

L'action tendant au paiement de sommes qui sont devenues exigibles après le transfert est une action naissant du contrat de travail conclu entre le repreneur et le travailleur et est, partant, soumise au délai de prescription d'un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 L. du 3 juillet 1978

Cass., 25/4/2022 S.21.0034.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#) Pas. nr. ...

Action des marchands pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands - Délai - Un an - Fondement

En vertu de l'article 2272 de l'ancien Code civil, l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands se prescrit par un an; l'application de cette courte prescription, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

- Art. 2272 Ancien Code civil

Cass., 29/10/2021 C.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.3](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Convention d'extradition entre la Belgique et le Maroc - Condition relative à la



prescription de l'action publique - Vérification - Infraction collective par unité d'intention - Calcul de la prescription

Lorsque les faits paraissent constituer un délit collectif par unité d'intention, au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction pour laquelle le délai de prescription prévu est le plus long.

- Art. 65 Code pénal
- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Cass., 23/3/2022

P.22.0224.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Acte d'instruction - Décision de remise d'une cause répressive - Encombrement du rôle

Une décision, régulière et rendue en temps utile, de remise d'une cause répressive constitue un acte d'instruction et, partant, interrompt la prescription de l'action publique, quels que soient les motifs de la remise (1); ainsi, une remise imputable à un encombrement du rôle est susceptible de constituer un acte d'instruction interruptif de la prescription. (1) Voir Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2 ; Cass. 22 mars 2017, RG P.16.1332.F, Pas. 2017, n° 202 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 237.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2022

P.21.1268.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.2](#)

Pas. nr. ...



PRESSE

Constitution, article 150 - Délit de presse - Notion - Caractère délictueux des pensées ou opinions - Infraction de harcèlement - Distribution de tracts - Rédaction d'articles sur l'internet

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public (1); lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée. (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, Pas. 2021, n° 312.

- Art. 442bis Code pénal

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/1/2022

P.20.1182.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Confusion irréversible de fonds propres et de fonds communs - Récompense due au patrimoine propre - Preuve

La circonstance que, durant le mariage, des fonds propres ont été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel s'applique la présomption légale de communauté, ne suffit pas à faire la preuve qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs ; la confusion doit être irréversible à la suite d'opérations effectuées sur le compte bancaire, de sorte que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont effectivement entrés dans le patrimoine commun (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RGC.19.0192.N, Pas. 2020, n° 366. (2) Voir Cass. 21 janvier 2011, RG C.10.0228.N, Pas. 2011, n° 63.

- Art. 8.1, 9°, et 8.29 Code civil - Livre VIII: La preuve

- Art. 1434 Ancien Code civil

Cass., 17/3/2022

C.21.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220317.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Divers

Foi due aux actes - Jugement rendu en matière correctionnelle - Poursuites irrecevables - Procédure judiciaire ultérieure en matière fiscale - Portée du jugement pénal

Ne viole pas la foi due à une décision rendue en matière correctionnelle, qui décide que les poursuites sont irrecevables en raison de la violation du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence lors de l'instruction, le jugement ou arrêt qui considère que, à défaut de condamnation ou d'acquiescement par une juridiction pénale, une partie ne peut invoquer le principe non bis in idem pour contester les sanctions fiscales mises à sa charge et que la violation de ce principe n'est pas démontrée et ne peut justifier l'annulation des cotisations litigieuses, ni même des accroissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1318, 1319 et 1320 Ancien Code civil

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Code civil, articles 8.4 et 8.6

Le locataire d'une habitation sociale qui soutient avoir notifié la cohabitation durable au bailleur doit en rapporter la preuve avec un degré raisonnable de certitude en vertu de l'article 8.5 du Code civil ; une notification de la cohabitation ne constitue pas un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine au sens de l'article 8.6 de ce code ; le locataire ne peut, par conséquent, se contenter d'en établir la vraisemblance (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2016, RG C.15.0454.N, Pas. 2016, n° 473 ; Cass. 3 mars 2016, RG C.15.0219.N, Pas. 2016, n° 157.

- Art. 92, § 3, al. 1er, 2° Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 8.4, 8.5 et 8.6 Code civil - Livre VIII: La preuve



Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Acte sous seing privé - Désaveu d'écriture ou de signature - Vérification d'écriture - Conditions - Juge - Pouvoir

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature d'un acte sous seing privé, la vérification en est ordonnée en Justice; le juge peut refuser de reconnaître l'acte désavoué par la personne à laquelle il est opposé par le motif qu'eu égard aux éléments de fait produits et à leur valeur probante, il a acquis une certitude sur ce point sans devoir procéder au préalable à la vérification d'écritures prévue aux articles 883 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2002, RG C.99.0205.N, Pas. 2002, n° 162.

- Art. 1324 Ancien Code civil

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Expertise - Avis de l'expert - Valeur probante

Sous réserve de ne pas attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites, il n'est pas interdit au juge de tenir pour avérée au-delà de tout doute, une hypothèse émise par cet expert même si ce dernier a quant à lui estimé qu'elle n'était pas démontrée de manière certaine; il peut en être ainsi lorsque, par exemple, à l'issue des débats, le juge considère que cette hypothèse est corroborée par d'autres éléments de fait et que toute autre explication doit être écartée (1). (1) Voir Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425.

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Modalités



Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématique, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Expertise - Avis de l'expert - Doute exprimé par l'expert

Le doute qui doit mener à l'acquittement du prévenu est celui que le juge dit éprouver, non celui qui aurait le cas échéant animé un expert judiciaire (1). (1) Cass. 25 mai 1994, RG P.93.1487.F, Pas. 1994, n° 261.

Cass., 17/11/2021

P.21.0841.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211117.2F.1](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

"Non bis in idem" - Matière fiscale - Décision en matière pénale - Acquittement - Condamnation - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - "Non bis in idem" - Conséquence

Seule une décision se prononçant sur la culpabilité par un jugement ou un arrêt d'acquittement ou de condamnation, passé en force de chose jugée, empêche que de nouvelles poursuites soient intentées pour une même infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit interdisant l'abus de droit - Exercice d'un droit de la façon qui est la plus dommageable pour autrui - Condition requise

Il n'est pas requis que le titulaire du droit, qui choisit la façon d'exercer ce droit qui est la plus dommageable pour autrui, agisse avec l'intention de nuire à autrui.

- Art. 1134, al. 3, 1382 et 1384 Ancien Code civil

Cass., 25/4/2022

S.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit interdisant l'abus de droit

Il peut y avoir abus de droit non seulement lorsque le titulaire du droit en use dans l'intention exclusive de nuire à autrui, mais aussi lorsque le droit est exercé d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est le cas spécialement lorsque, entre différentes façons d'exercer son droit, avec la même utilité, le titulaire de ce droit choisit celle qui est la plus dommageable pour autrui (1). (1) Cass. 10 septembre 1971, Pas., 1972, I, 28, avec concl. de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3, 1382 et 1384 Ancien Code civil

Cass., 25/4/2022

S.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe dispositif - Office du juge - Etendue

Le juge a l'obligation de relever d'office, non tous les fondements juridiques possibles, mais uniquement les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe dispositif - Office du juge



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Maîtres. Préposés - Dommage subi par le commettant - Fautes concurrentes du préposé et d'un tiers - Faute intentionnelle du préposé - Imprudence ou négligence du tiers - Droit du commettant - "Fraus omnia corrumpit"

En cas de dommage causé par les fautes concurrentes d'un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 27/5/2022

C.20.0461.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6](#)

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Matière fiscale - Décision en matière pénale - Irrecevabilité des poursuites - Nouvelles poursuites - Procédure fiscale - Cotisations - Sanctions fiscales - "Non bis in idem" - Conséquence

Un jugement ou arrêt rendu en matière correctionnelle, qui dit les poursuites irrecevables sans se prononcer sur la culpabilité par une décision d'acquiescement ou de condamnation, ne fait pas obstacle au maintien des cotisations à l'impôt des personnes physiques et des accroissements d'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 25/2/2022

F.20.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.13](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Charge de la preuve



Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématique, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Principe dit "de l'égalité des armes" - Principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.1711.F, Pas. 2012, n° 601, Rev. Dr. Pén. Crim. 2013, p. 163, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2022

P.22.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.6](#)

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Infraction intentionnelle - Obligation de réparer - Négligence de la victime



Le principe général du droit « Fraus omnia corrumpit » exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises (1); ce principe tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint (2); il en résulte que l'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défaillance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment. (1) Cass. 30 septembre 2015, RG P.14.0474.F, Pas. 2015, n° 568 ; voir Cass.6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 18 mars 2020, RG P.19.1229.F, Pas. 2020, n° 200.

Cass., 15/6/2022

P.22.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe général du droit au respect des droits de la défense - Office du juge

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...



PRIVILEGE DE JURIDICION

Cour d'appel - Arrêt rendu par défaut - Opposition - Droit de comparaître personnellement - Opposition non avenue - Excuse légitime justifiant le défaut - Critères d'appréciation

Le droit de comparaître personnellement n'est pas absolu, ce droit devant être mis en balance avec l'intérêt de la société au jugement effectif des infractions et celui, particulier, des victimes à ce qu'il y soit statué dans un délai raisonnable; lorsqu'il envisage d'appliquer l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le juge peut prendre en considération le comportement du prévenu et la circonstance qu'il a multiplié les manœuvres afin de retarder le cours de la procédure ou qu'il a manifesté son intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

ECLI:BE:CASS::

Pas. nr. ...

Magistrat - Droit à un double degré de juridiction - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.5 - Réserve faite par la Belgique

Lors du dépôt, le 21 avril 1983, de l'instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Belgique a fait la réserve que l'article 14.5 du Pacte ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, les magistrats y visés, prévenus d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisé hors de l'exercice de leurs fonctions, sont directement jugés par la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

ECLI:BE:CASS::

Pas. nr. ...

Magistrat - Droit à un double degré de juridiction - Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 2.1 - Droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure

L'article 2.1 du Septième protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation; l'exercice de ce droit et les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi; il ressort du rapport explicatif de cette disposition, ainsi que de son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il est satisfait à cette exigence lorsque la loi permet au prévenu de ne soumettre au contrôle d'une juridiction supérieure que des questions de droit, à l'instar de celles que le pourvoi défère à la Cour de cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.1 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

ECLI:BE:CASS::

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Décision du tribunal de la jeunesse de ne pas se dessaisir d'une affaire concernant un mineur - Appel de la partie civile - Recevabilité

Une partie civile n'a pas d'intérêt à exiger que la juridiction de jugement ordinaire, et non le tribunal de la jeunesse, apprécie son action civile après un éventuel dessaisissement concernant ce mineur d'âge; en effet, la décision rendue sur le dessaisissement ne porte pas préjudice à l'appréciation de cette action civile; devant chacune de ces deux juridictions, une partie civile peut invoquer tous les arguments à l'appui de son action, laquelle tend uniquement à la réparation du dommage subi par elle; l'impossibilité pour une partie civile d'exercer un recours contre le refus de dessaisissement concernant un mineur d'âge, qui a pour conséquence que le tribunal de la jeunesse statue sur l'action civile, ne porte pas atteinte aux droits de cette partie civile d'avoir accès à un tribunal et de disposer d'un recours effectif, consacrés par les articles 6, § 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/9/2021

P.21.0654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Situation préoccupante - Convocation des parties devant le tribunal de la jeunesse - Convocation des parents, des tuteurs, des parents d'accueil ou des personnes ayant la garde de l'enfant - Père présumé du mineur d'âge - Notion de parent

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, Het personen en familierecht. Een benadering in context, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- Art. 315 à 326 Ancien Code civil
- Art. 46 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 28/9/2021

P.21.0791.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.5](#)

Pas. nr. ...



***Situation préoccupante - Rapports du service social du tribunal de la jeunesse -
Signature du rapport à l'aide d'une signature électronique - Admissibilité***

Il ne résulte d'aucune disposition légale que le juge de la jeunesse ne peut pas prendre en compte un rapport du service social du tribunal de la jeunesse, adressé et destiné à ce dernier, au seul motif qu'il n'est pas signé par son auteur ou qu'il porte une signature électronique non conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

Cass., 28/9/2021

P.21.1063.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.15](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour de Justice de l'Union européenne - Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Caractère préjudiciel de la question - Défaut de cohérence et de réalisme de la loi

Lorsque la question que le demandeur suggère à la Cour de cassation de poser à la Cour constitutionnelle est déduite d'un prétendu défaut de cohérence et de réalisme de la loi, il n'y a pas lieu de poser cette question qui n'est pas préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 6/10/2021

P.21.0713.F

[ECLI:BE:CASS::](#)

Pas. nr. ...

Cour de Justice de l'Union européenne - Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil



Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...



REBELLION

Circonstance aggravante - Arme - Notion - Véhicule - Application

Conformément à la définition qui figure à l'article 135 du Code pénal, relèvent de la notion d'armes au sens de l'article 271 du même code toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage ; cette définition est très large et s'étend également à des instruments qui ne relèvent pas de la loi du 3 janvier 1933 et une voiture avec laquelle le conducteur se dirige vers des fonctionnaires de police qui lui ont fait signe de s'arrêter peut bel et bien être une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (1). (1) Voir DE NAUW, A. et KUTY, F., Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, n° 246.

- Art. 135 et 271 Code pénal

Cass., 16/11/2021

P.21.1410.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.18

Pas. nr. ...



RECEL

Blanchiment - Provenance ou origine illicite des choses - Appréciation des faits incriminés comme constitutifs de blanchiment - Constatation de l'infraction de base - Motivation

Aucune disposition n'empêche le juge qui se prononce sur les faits incriminés comme constitutifs de blanchiment de constater l'infraction de base en se fondant sur les éléments du dossier répressif soumis à contradiction et de qualifier cette infraction dans sa motivation ; ce faisant, le juge ne statue pas sur des causes dont il n'a pas été saisi.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 16/11/2021

P.21.1019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.8](#)

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Premier terme de la récidive - Condamnation rendue par défaut - Caractère d'antécédent judiciaire pouvant fonder la récidive

C'est au moment où l'infraction nouvelle est jugée, et non au moment où elle est commise, qu'il faut se placer pour apprécier le point de savoir si la condamnation par défaut invoquée au titre de premier terme de la récidive a le caractère d'antécédent judiciaire pouvant servir de base à celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 54 à 57bis Code pénal

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Application dans le temps - Faits d'imprégnation alcoolique à juger et faits visés dans le jugement servant de base à la récidive commis avant le 1er juillet 2018

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière est entré en vigueur le 1er juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date; pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1er juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2021, RG P.21.0025.N, Pas. 2021, n° 260, § 5, et réf. en note ; Cass. 8 juin 2021, RG P.21.0371.N, inédit. Le MP a conclu que, comme ces deux décisions le relèvent, la récidive visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, en sa nouvelle version, suppose que tant les faits d'imprégnation alcoolique à juger que ceux visés dans le jugement servant de base à la récidive aient été commis après le 30 juin 2018, soit à partir du 1er juillet 2018, date d'entrée en vigueur de la loi, et non après cette date, comme l'énonce l'arrêt annoté. (M.N.B.)

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/2/2022

P.21.1638.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.5](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Institut professionnel des agents immobiliers - Demande en récusation - Pas de procuration spéciale écrite requise

L'avocat d'une personne convoquée devant la chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers, qui introduit une demande en récusation d'un membre de cette chambre, ne doit pas joindre de procuration spéciale écrite à l'acte de récusation.

- Art. 2, 440, al. 2, 828 et s. et 840 Code judiciaire

- Art. 52, § 3, et 66, al. 2 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 30/9/2022

D.21.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.8](#)

Pas. nr. ...



REHABILITATION

Temps d'épreuve - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Éléments relatifs à la personnalité du requérant en réhabilitation - Procès-verbal relatif à des nouveaux faits commis au cours du temps d'épreuve - Appréciation

L'article 624, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle précise que la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit notamment avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans le cadre de cette appréciation, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité du requérant et aux actes qu'il a posés, en ce compris des actes tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'il ne soit pas constaté que le requérant s'est rendu coupable desdits faits répréhensibles (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.20.1243.F, Pas. 2021, n° 309, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0733.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Absence de régime légal permettant l'omission de la mesure d'internement du casier judiciaire

Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 et 594 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Temps d'épreuve - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Appréciation - Procès-verbaux d'avertissement, perception immédiate et transaction

La chambre des mises en accusation peut fonder sa décision que le requérant en réhabilitation n'a pas respecté les règles de la circulation durant le temps d'épreuve sur la constatation qu'un procès-verbal d'avertissement a été dressé à sa charge du chef d'infractions de roulage et qu'il s'est acquitté de transactions et de perceptions immédiates.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0733.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Enregistrement dans le casier judiciaire - Absence de régime légal permettant l'omission de la mesure d'internement du casier judiciaire



Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (1). (1) C. const., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022.

- Art. 590 et 594 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Conditions - Condamnation ayant infligé une amende - Amende payée ou prescrite sans que le défaut d'exécution soit imputable au demandeur en réhabilitation - Constatation par la chambre des mises en accusation

Lorsque la chambre des mises en accusation ne constate pas régulièrement que le demandeur en réhabilitation a payé l'amende à laquelle il a été condamné ou que cette peine est prescrite sans que le défaut d'exécution ne lui soit imputable, elle ne décide pas légalement que les conditions visées à l'article 622 du Code d'instruction criminelle sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 622 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2021

P.21.0770.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Temps d'épreuve - Point de départ et expiration - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Appréciation - Agissements répréhensibles commis au début et à la fin du temps d'épreuve

L'article 626 du Code d'instruction criminelle fixe la durée minimale du temps d'épreuve; selon l'article 625, 4°, du Code d'instruction criminelle, le temps d'épreuve prend cours à compter du jour de l'extinction des peines ou du jour où leur prescription est acquise (1), à condition que leur non-exécution ne soit pas imputable au requérant; le temps d'épreuve se prolonge jusqu'au jour de l'arrêt prononçant la réhabilitation; ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et a été de bonne conduite, la chambre des mises en accusation prenne considération tant les comportements les plus récents que ceux adoptés au début du temps d'épreuve et tant les comportements adoptés au cours du temps d'épreuve minimum que ceux qui l'ont été après l'expiration de ce temps d'épreuve minimum; sauf conclusions à ce sujet, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue d'énoncer les motifs pour lesquels elle tient compte de comportements plus anciens ou plus récents pour apprécier si le requérant a fait preuve d'amendement et été de bonne conduite. (1) C. const. 8 décembre 2004, arrêt 199/2004, M.B. 12 janvier 2005, R.A.B.G., 2005, 495, note de Y. VAN DEN BERGHE. Voir également C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, GompelSvacina, 2019, 584.

- Art. 625, 4°, et 626 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/12/2021

P.21.0733.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.16](#)

Pas. nr. ...



REMUNERATION

Droit a la rémunération

Maisons de repos et de soins - Maisons de repos pour personnes âgées - Personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit - Supplément de salaire - Travail de nuit

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 3, 8 et 12 C.C.T. du 7 décembre 2000
- Art. 1er, 13 et 14 C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990
- Art. 6, 7 et 30, 5° A.R. du 6 novembre 2003
- Art. 1er et 12 A.R. du 26 septembre 2002
- Art. 38 L. sur le travail du 16 mars 1971
- Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Maisons de repos et de soins - Maisons de repos pour personnes âgées - Personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit - Supplément de salaire - Mode de financement

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 C.C.T. du 7 décembre 2000
- Art. 6, 7 et 30, 5° A.R. du 6 novembre 2003
- Art. 1er A.R. du 26 septembre 2002
- Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Acte illicite - Dommage - Réparation intégrale du préjudice - Vétusté de la chose endommagée - Incidence

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte; en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 2/3/2022

P.21.1030.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Généralités

Soupçon de délit commis par un travailleur protégé - Licenciement pour motif grave - Indemnité complémentaire - Dépense constitutive d'un dommage dans le chef de l'employeur

Le dommage consistant dans le fait de devoir verser, sans contrepartie, jusqu'à l'issue de la procédure de licenciement pour motif grave, des indemnités au travailleur protégé soupçonné de vol, est un dommage dont la réparation n'est pas subordonnée à une permission expresse que la loi du 19 mars 1991 (1) devrait contenir en son article 9; le droit de l'employeur à obtenir la réparation dudit dommage trouve son fondement dans l'article 1382 de l'ancien Code civil, pour autant qu'il soit constaté que le préjudice ne se serait pas produit en l'absence du délit ayant entraîné la suspension de l'exécution du contrat de travail; ne porte pas atteinte au droit à la réparation dudit dommage le quatrième alinéa de l'article 9 précité, aux termes duquel l'indemnité complémentaire versée par l'employeur reste acquise au délégué du personnel, quelle que soit la décision de la juridiction du travail sur les motifs invoqués à l'appui du licenciement (2). (1) Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. (2) Voir Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 9 L. du 19 mars 1991

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 16/3/2022

P.21.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Victime coresponsable

Infraction intentionnelle - Négligence de la victime - Principe général du droit "fraus omnia corrumpit"



Le principe général du droit « Fraus omnia corrumpit » exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises (1); ce principe tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint (2); il en résulte que l'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défaillance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment. (1) Cass. 30 septembre 2015, RG P.14.0474.F, Pas. 2015, n° 568 ; voir Cass.6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 18 mars 2020, RG P.19.1229.F, Pas. 2020, n° 200.

Cass., 15/6/2022

P.22.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Dommege subi par le commettant - Fautes concurrentes du préposé et d'un tiers - Réclamation du dommege au tiers - Droit du commettant

L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, dont l'application suppose qu'un dommege soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommege causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommege jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 27/5/2022

C.20.0461.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Dommege subi par le commettant - Fautes concurrentes du préposé et d'un tiers - Faute intentionnelle du préposé - Imprudence ou négligence du tiers - Droit du commettant - "Fraus omnia corrumpit"

En cas de dommege causé par les fautes concurrentes d'un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit Fraus omnia corrumpit, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 27/5/2022

C.20.0461.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue

Soupçon de délit commis par un travailleur protégé - Licenciement pour motif grave - Indemnité complémentaire - Dépense constitutive d'un dommege dans le chef de l'employeur



Le dommage consistant dans le fait de devoir verser, sans contrepartie, jusqu'à l'issue de la procédure de licenciement pour motif grave, des indemnités au travailleur protégé soupçonné de vol, est un dommage dont la réparation n'est pas subordonnée à une permission expresse que la loi du 19 mars 1991 (1) devrait contenir en son article 9; le droit de l'employeur à obtenir la réparation dudit dommage trouve son fondement dans l'article 1382 de l'ancien Code civil, pour autant qu'il soit constaté que le préjudice ne se serait pas produit en l'absence du délit ayant entraîné la suspension de l'exécution du contrat de travail; ne porte pas atteinte au droit à la réparation dudit dommage le quatrième alinéa de l'article 9 précité, aux termes duquel l'indemnité complémentaire versée par l'employeur reste acquise au délégué du personnel, quelle que soit la décision de la juridiction du travail sur les motifs invoqués à l'appui du licenciement (2). (1) Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. (2) Voir Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0278.F, Pas. 2020, n° 353, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 9 L. du 19 mars 1991

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 16/3/2022

P.21.1532.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.5](#)

Pas. nr. ...



RESTITUTION

Droit pénal social - Infraction - Avantages sociaux payés indûment - Action en restitution - Décision du juge pénal - Pourvoi en cassation du prévenu - Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public.

- Art. 233 et 236, al. 2 L. du 6 juin 2010
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2022

P.21.1034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Infraction - Avantages sociaux payés indûment - Action en restitution - Nature de l'action

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code; la décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique.

- Art. 233 et 236, al. 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 27/4/2022

P.21.1034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4](#)

Pas. nr. ...



REVISION

Généralités

Cause - Élément nouveau - Rétractation ou modification d'une déclaration par un témoin - Incompatibilité avec la décision - Allégation

Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation ou la modification par un témoin de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation ou de cette modification (1) ; Il appartient au demandeur d'étayer par des indices suffisants que pareille rétractation ou modification, en elle-même ou au regard des preuves qui avaient été précédemment fournies, paraît inconciliable avec la décision de condamnation, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (2). (1) Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0404.N, Pas. 2017, n° 499 ; Cass. 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, Pas. 1999, n° 479. (2) À propos de la nouvelle réglementation relative à la procédure de révision dans les matières répressives, conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (M.B. 18 juillet 2018) : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 481-508.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2021

P.20.1152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Cause - Élément nouveau - Rétractation ou modification d'une déclaration par un témoin - Incompatibilité avec la décision - Allégation

Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation ou la modification par un témoin de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation ou de cette modification (1) ; Il appartient au demandeur d'étayer par des indices suffisants que pareille rétractation ou modification, en elle-même ou au regard des preuves qui avaient été précédemment fournies, paraît inconciliable avec la décision de condamnation, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (2). (1) Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0404.N, Pas. 2017, n° 499 ; Cass. 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, Pas. 1999, n° 479. (2) À propos de la nouvelle réglementation relative à la procédure de révision dans les matières répressives, conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (M.B. 18 juillet 2018) : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 481-508.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2021

P.20.1152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Cause - Élément nouveau - Rétractation ou modification d'une déclaration par un témoin - Sincérité



Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation ou la modification par un témoin de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation ou de cette modification (1) ; Il appartient au demandeur d'étayer par des indices suffisants que pareille rétractation ou modification, en elle-même ou au regard des preuves qui avaient été précédemment fournies, paraît inconciliable avec la décision de condamnation, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (2). (1) Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0404.N, Pas. 2017, n° 499 ; Cass. 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, Pas. 1999, n° 479. (2) À propos de la nouvelle réglementation relative à la procédure de révision dans les matières répressives, conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (M.B. 18 juillet 2018) : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 481-508.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2021

P.20.1152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Cause - Élément nouveau - Rétractation ou modification d'une déclaration par un témoin - Sincérité

Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation ou la modification par un témoin de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation ou de cette modification (1) ; Il appartient au demandeur d'étayer par des indices suffisants que pareille rétractation ou modification, en elle-même ou au regard des preuves qui avaient été précédemment fournies, paraît inconciliable avec la décision de condamnation, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (2). (1) Cass. 26 septembre 2017, RG P.17.0404.N, Pas. 2017, n° 499 ; Cass. 22 septembre 1999, RG P.99.1089.F, Pas. 1999, n° 479. (2) À propos de la nouvelle réglementation relative à la procédure de révision dans les matières répressives, conformément à la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (M.B. 18 juillet 2018) : P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 481-508.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2021

P.20.1152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.12](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Ethylo-test antidémarrage - Concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme

En cas de condamnation du chef d'une infraction à l'article 34, § 2, de la loi sur la circulation routière et d'analyse de l'haleine mesurant une concentration d'alcool d'au moins 0,78 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou d'analyse sanguine révélant une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme, il n'est pas requis, pour pouvoir imposer un éthylotest antidémarrage, de constater que le contrevenant souffre d'alcoolisme ou présente une problématique liée à l'alcool.

- Art. 37/1, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 28/9/2021

P.21.0262.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Application dans le temps - Faits visés dans le jugement servant de base à la récidive commis avant le 1er juillet 2018

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière est entré en vigueur le 1er juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date; pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1er juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2021, RG P.21.0025.N, Pas. 2021, n° 260, § 5, et réf. en note ; Cass. 8 juin 2021, RG P.21.0371.N, inédit. Le MP a conclu que, comme ces deux décisions le relèvent, la récidive visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, en sa nouvelle version, suppose que tant les faits d'imprégnation alcoolique à juger que ceux visés dans le jugement servant de base à la récidive aient été commis après le 30 juin 2018, soit à partir du 1er juillet 2018, date d'entrée en vigueur de la loi, et non après cette date, comme l'énonce l'arrêt annoté. (M.N.B.)

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/2/2022

P.21.1638.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylo-test antidémarrage - Concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 1,8 gramme - Demande par conclusions visant à ne pas imposer l'éthylotest antidémarrage - Motivation



Il ressort de l'article 37/1, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la circulation routière que le juge est en principe tenu d'imposer un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui se trouve dans la condition d'intoxication alcoolique prévue à cet article (1); le juge qui constate que les conditions légales pour imposer cette mesure sont remplies ne doit pas motiver plus avant cette décision; si le condamné a cependant demandé au juge, par le dépôt de conclusions en ce sens, de ne pas appliquer la mesure, le juge doit, en application de l'article 149 de la Constitution, répondre à ces conclusions, sans devoir répondre aux pièces qui ont été déposées à l'appui des conclusions. (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0963.N, Pas. 2020, n° 11. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 33.

- Art. 37/1, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/9/2021

P.21.0262.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylotest antidémarrage - Mesure de sûreté - Demande visant le sursis à l'exécution de la mesure

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière ne vise pas à sanctionner le prévenu, mais à protéger la société contre les comportements irresponsables dans la circulation en concourant à garantir que tout conducteur se sente en sécurité dans la circulation (1); par conséquent, ce n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté; le juge ne peut accorder un sursis à l'exécution pour une mesure de sûreté. (1) Cass. 8 juin 2021, RG P.21.0368.N, Pas. 2021, n° 423. Voir également C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 125 ; Ph. TRAEEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2021, 31-32.

- Art. 37/1, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 28/9/2021

P.21.0262.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Peine de déchéance du droit de conduire - Illégalité constatée par la Cour - Conséquence - Cassation des décisions sur la peine



La déchéance du droit de conduire étant un élément de la peine principale, l'illégalité affectant la peine de déchéance entraîne l'annulation des décisions prononcées sur la peine infligée du chef des préventions ayant donné lieu à cette déchéance et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, résultant de la condamnation à cette peine (1). (1) En ce qui concerne l'étendue de la cassation, le ministère public avait attiré l'attention de la Cour sur la jurisprudence de la Cour, chambre néerlandaise, qui considère que la déchéance du droit de conduire un véhicule constitue une peine accessoire de sorte qu'en cas d'illégalité affectant cette peine, seul le dispositif concernant l'application de cette peine est cassé, y compris la décision de ne pas imposer un examen médical et psychologique qui en résulte (Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n° 173, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; voir aussi Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n° 9).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/2/2022

P.21.0729.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220202.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Charge de la preuve - Présomption d'innocence

Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise, de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a bien reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception ; cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (1) ; lorsque, de la seule circonstance de l'envoi d'une demande de renseignements au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation, le juge tire la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu connaissance de la demande de renseignements ou a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et que le juge en déduit qu'il revient à ce titulaire de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, il méconnaît l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. (1) Contra : Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41 ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302 ; à propos de cette problématique, voir : C. DE ROY, "Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet, VAV 2014, 47-49 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, 107-108) ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière », VAV 2009, 245.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Déclaration de culpabilité

La déclaration de culpabilité de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef du délit visé à l'article 67ter, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 requiert, lorsque la demande de renseignements a été adressée par écrit au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, qu'il puisse être raisonnablement supposé que le titulaire de la plaque d'immatriculation a effectivement reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande d'informations - Formalités

Il résulte de l'article 67ter, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires que (-) l'obligation de fournir les renseignements demandés découle de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, que nul n'est censé ignorer ; (-) la demande de renseignements n'est soumise à aucune formalité particulière, elle peut donc être formulée par écrit et envoyée en même temps que le procès-verbal de l'infraction ou jointe à l'invitation à s'acquitter du montant d'une perception immédiate ou à la proposition de transaction, mais elle peut aussi être formulée oralement ; (-) il est nécessaire mais suffisant que la demande formulée oralement ou par écrit mentionne clairement le véhicule, le moment et le lieu de l'infraction à laquelle elle se réfère.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/12/2021

P.21.1108.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 24

Effet dévolutif - Limitation de l'appel - Objet

L'article 24 du code de la route interdit, en termes généraux, de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et énumère ensuite des cas dans lesquels les conditions de cette interdiction doivent être considérées comme remplies (1). (1) Voir Cass. 31 mai 2016, RG P.16.0171.N, Pas. 2016, n° 361.

- Art. 24 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 29/10/2021

C.21.0128.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211029.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 65

Articel 65.6 - Signalisation routière - Panneaux additionnels - Limitation de vitesse



hors agglomération - Dimensions et conditions particulières de placement - Obligation de faire usage d'un panneau additionnel de type I a - Limitation de vitesse ne concernant qu'une sortie située à droite d'une chaussée

Il résulte de la lecture conjointe des articles 65.4 et 65.6 du code de la route et des articles 6.8 et 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière que l'article 9.9.3° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, qui prévoit l'obligation de placer un panneau additionnel de type I a (panneau additionnel bleu sur lequel des chiffres/lettres blancs indiquent une distance), n'est pas applicable lorsque la limitation de vitesse résultant des panneaux de signalisation en place ne concerne que la sortie située à droite de la chaussée.

- Art. 6.8 et 9.9.3° A.M. du 11 octobre 1976 concernant les dimensions et conditions de placement signalisation routière
- Art. 65.4 et 65.6 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 16/11/2021

P.21.0570.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Divers

Coups ou blessures résultant d'un accident de la circulation - Saisine du tribunal correctionnel - Requalification - Compétence de la juridiction de jugement pour statuer lorsque le fait tel qu'elle le requalifie ressortit à une juridiction inférieure (non) - Exception - Code d'instruction criminelle, article 192 - Tribunal correctionnel saisi d'une infraction dont la connaissance est attribuée au juge de police - Prorogation de compétence

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 418 et 420 Code pénal
- Art. 138, 179, 192 et 213 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.22.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Divers

Infraction - Avantages sociaux payés indûment - Action en restitution - Nature de l'action

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code; la décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique.

- Art. 233 et 236, al. 2 L. du 6 juin 2010

Cass., 27/4/2022

P.21.1034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Infraction - Avantages sociaux payés indûment - Action en restitution - Décision du juge pénal - Pourvoi en cassation du prévenu - Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public.

- Art. 233 et 236, al. 2 L. du 6 juin 2010

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/4/2022

P.21.1034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4](#)

Pas. nr. ...



SERVICE PUBLIC

Centres publics d'aide sociale - Personnel - Régime juridique - Régime contractuel - Catégories - Description - Pouvoir des centres publics d'aide sociale

Les articles 2, 4, § 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins, qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires d'urgence et de calamité visées par l'article 56; il s'ensuit que ses dispositions autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 43, 55, 55bis et 56 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 2, 4, § 1er, et 5 A.R. n° 474 du 28 octobre 1986

Cass., 13/12/2021

C.19.0317.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Centres publics d'aide sociale - Personnel - Régime juridique - Principe - Exceptions

Les membres du personnel des centres publics d'action sociale sont engagés en régime statutaire, sauf les exceptions prévues par les articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 ou par d'autres lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 43, 55, 55bis et 56 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Cass., 13/12/2021

C.19.0317.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.6](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 861 et 1079 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 861 et 1079 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...



SUCCESSION

Ouverture de la succession - Donation consentie à un cohéritier - Obligation de rapporter à la masse - Exception - Dispense du rapport

L'article 843 de l'ancien Code civil exige que la dispense du rapport soit certaine mais n'exclut pas qu'elle puisse être tacite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 843 Ancien Code civil

Cass., 24/12/2021

C.19.0381.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.6](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Amendes fiscales - Droit de clémence du ministre des Finances - Compétence judiciaire d'atténuation

Il ne suit pas de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 organique du 18 mars 1831 de l'administration des finances, qui accorde un droit de clémence au ministre des Finances, qu'à défaut de demande de remise introduite auprès du ministre, le juge puisse exercer les compétences du ministre en statuant en pure opportunité sur l'importance ou la remise de l'amende ; ceci ne fait cependant pas obstacle à ce que, lorsque le contribuable n'a pas introduit de demande de remise auprès du ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 précité de l'arrêté du Régent, le juge puisse contrôler la proportionnalité de l'amende infligée.

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

Cass., 23/9/2022

F.20.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.12](#)

Pas. nr. ...

Sanction administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut, lors de l'appréciation de la proportionnalité de la peine infligée, avoir plus spécialement égard à la gravité de l'infraction, à l'importance des sanctions déjà infligées, à la manière dont il a été statué dans des causes similaires et aux effets de la sanction sur la personne concernée mais, le cas échéant, tenir compte, en tant que facteur d'appréciation, de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même ; ce droit de contrôle n'implique pas que, sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, le juge puisse remettre ou réduire des amendes pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales.

- Art. 70 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 23/9/2022

F.20.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.12](#)

Pas. nr. ...

Faillite - Curateur - Pouvoirs - Etendue - Action au nom de la masse des créanciers - Récupération des sommes d'impôt dont l'administration fiscale a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie (non)

Le pouvoir du curateur d'agir seul au nom de la masse des créanciers, ne concerne que l'exercice des droits communs à l'ensemble de ceux-ci; l'intérêt de l'administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l'intérêt de la masse mais s'en distingue, de sorte que cette administration conserve l'exercice de son action individuelle contre l'auteur du dommage qu'elle subit du fait de l'infraction; sont communs, certes, à l'ensemble des créanciers les droits résultant d'un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif; mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d'enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d'impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (1). (1) Voir les concl., conformes à cet égard, du MP.

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 16/3/2022

P.21.1324.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Généralités - Constitution (1831) - Article 110 - Article 31 - Compétence fiscale des communes - Gestion des intérêts communaux - Impôt

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 110, § 4, al. 1er et 2 Constitution 1831

Cass., 25/2/2022 F.20.0069.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.3](#) Pas. nr. ...

Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Contenu - Mode de preuve - Date de publication - Constatations matérielles

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022 F.20.0083.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#) Pas. nr. ...

Procédure - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Mode de preuve - Affichage - Portée

L'annotation ne fait en revanche pas preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L1133-1, al. 1er et 2, et L1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 25/2/2022 F.20.0083.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220225.1F.10](#) Pas. nr. ...

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Taxe communale sur les lieux de prostitution en vitrine - Erreur invincible de droit (non)

La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite; la circonstance qu'une taxe communale est prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal





TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Convention relative aux droits de l'enfant - Participation des parents aux procédures de protection de la jeunesse - Notion de parent

Ni l'article 9 de Convention relative aux droits de l'enfant, ni aucune autre disposition de celle-ci ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme « parent » concernant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sous réserve d'une décision judiciaire, et concernant le droit des parties de prendre part à la procédure relative à la protection de la jeunesse; il s'ensuit qu'il revient aux États contractants d'en préciser les contours; conformément à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicable en l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur de même que, en principe, au mineur lui-même; en l'absence de disposition spécifique, le terme « parent » doit être compris selon son acception en droit commun, laquelle découle, s'agissant de la filiation paternelle, des articles 315 à 325 de l'ancien Code civil (1); il s'ensuit que celui dont il est allégué qu'il est le géniteur de l'enfant sans que la filiation paternelle ait été établie conformément aux dispositions légales précitées ne peut arguer de sa qualité de parent dans le cadre d'une procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. (1) Quant à ces règles, voir F. SWENNEN, *Het personen en familierecht. Een benadering in context*, Intersentia, 2021, pp. 479-492.

- Art. 315 à 326 Ancien Code civil

- Art. 46 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 28/9/2021

P.21.0791.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale - Avocats - Honoraires versés par la Cour pénale internationale - Caractère imposable

L'article 18.3 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ne fait pas obstacle à ce qu'un avocat soit imposé sur les honoraires qui lui ont été versés par la Cour pénale internationale, dans l'État partie dans lequel il est, en tout cas, soumis à l'impôt, non du fait d'un séjour qu'il y effectue en vue de l'accomplissement de ses fonctions auprès de cette cour, mais parce qu'il y a son domicile fiscal fixe sur la base de la législation interne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18.3 Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York le 9 septembre 2002

Cass., 23/9/2022

F.20.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.1](#)

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Durée du travail et repos

Maisons de repos et de soins - Maisons de repos pour personnes âgées - Personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit - Supplément de salaire - Travail de nuit

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit est celui auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 3, 8 et 12 C.C.T. du 7 décembre 2000
- Art. 1er, 13 et 14 C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990
- Art. 6, 7 et 30, 5° A.R. du 6 novembre 2003
- Art. 1er et 12 A.R. du 26 septembre 2002
- Art. 38 L. sur le travail du 16 mars 1971
- Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Maisons de repos et de soins - Maisons de repos pour personnes âgées - Personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit - Supplément de salaire - Mode de financement

L'assurance soins de santé et indemnités prend en charge le supplément de salaire octroyé au personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit, dans des maisons de repos et de soins et dans des maisons de repos pour personnes âgées, agréées par l'autorité compétente, prévu par l'article 8 de la convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 C.C.T. du 7 décembre 2000
- Art. 6, 7 et 30, 5° A.R. du 6 novembre 2003
- Art. 1er A.R. du 26 septembre 2002
- Art. 34, 11° et 12°, 35, § 3, et 37, § 12 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/12/2021

S.19.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211213.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Régime de travail comportant des prestations de nuit - Notion - Intention du législateur

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1997 que, pour l'application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, qui introduit un régime de travail comportant des prestations de nuit, l'intention du législateur était de reprendre la notion de travail de nuit figurant dans la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 13 et 14 C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990
- Art. 35 et 38 L. sur le travail du 16 mars 1971



Protection du travail

Régime de travail comportant des prestations de nuit - Notion - Intention du législateur

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1997 que, pour l'application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, qui introduit un régime de travail comportant des prestations de nuit, l'intention du législateur était de reprendre la notion de travail de nuit figurant dans la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 13 et 14 C.C.T. n° 46 du 23 mars 1990

- Art. 35 et 38 L. sur le travail du 16 mars 1971

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Office du juge - Obligation du juge - Etendue

Le juge a l'obligation de relever d'office, non tous les fondements juridiques possibles, mais uniquement les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Office du juge - Etendue

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2022

S.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220425.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 811 - Exceptio plurium litis consortium

Il ne suit d'aucune disposition légale qu'une demande tendant à l'annulation d'une convention entre plusieurs parties, même si elle vise à entendre annuler intégralement cette convention, ne peut être accueillie que lorsque toutes les parties contractantes sont à la cause (1) (2). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.18.0345.N, Pas. 2020, n° 360, avec les concl. de Mme R. MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. Voir également Cass. 3 avril 2006, RG C.04.0079.N- C.04.0080.N, Pas. 2006, n° 189. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 811 Code judiciaire

Cass., 30/9/2022

C.21.0079.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire - Lien avec le principe dispositif (non)

L'article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire (1) est étranger au principe dispositif et celui-ci ne régit ni le jugement de l'action publique (2) ni la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt européen. (1) Quant à l'applicabilité de l'article 780 en matière répressive, voir G.-F. RANERI et M. TRAEST (sous la direction de MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER), « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [186 à 188]. (2) Voir Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0088.F, Pas. 2019, n° 287; Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0944.F, Pas. 2011, n° 434; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1816.



- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 23/2/2022

P.22.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Compétence d'attribution - Requalification - Compétence de la juridiction de jugement pour statuer lorsque le fait tel qu'elle le requalifie ressortit à une juridiction inférieure (non) - Exception - Code d'instruction criminelle, article 192 - Tribunal correctionnel saisi d'une infraction dont la connaissance est attribuée au juge de police - Prorogation de compétence

Après avoir disqualifié une prévention, la juridiction de jugement ne peut statuer sur l'action publique que si elle est compétente pour connaître du fait sous sa qualification nouvelle; conformément à l'article 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits prévus aux articles 418 et 420 du Code pénal, lorsque les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation; toutefois, lorsque le fait dont le tribunal correctionnel a été saisi constitue un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, l'article 192 du même code établit une prorogation de compétence au profit de la juridiction du niveau plus élevé initialement saisie; cette dernière demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 138, 179, 192 et 213 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.22.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.2](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Etranger - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - Déclarée recevable - Délivrance d'une attestation d'immatriculation - Autorisation de séjour temporaire et précaire - Conséquence - Retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire - Violation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si les articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'opposent à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl du MP.



- Art. 57, § 2, al. 1er, 1°, et al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6, § 1er, 4 et 8, § 1er et 3, al. 1er, e) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023

S.17.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Charte sociale européenne du 3 mai 1996, articles 6.4 et N - Manifestation sociale - Entrave méchante à la circulation - Répression de l'infraction - Droit de grève

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les Etats parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer; dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

- Art. 6.4 et N Charte sociale européenne (révisée)

Cass., 23/3/2022

P.21.1500.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Ressortissants de l'Union européenne - Droit à la libre circulation - Limites - Droit au séjour dans un autre Etat membre - Séjour de plus de trois mois

Il ne résulte pas des articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et 7.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que le séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un autre Etat membre que le sien pour une période de plus de trois mois soit garanti de manière inconditionnelle; ce séjour est, au contraire, subordonné aux conditions que l'étranger détienne une carte d'identité ou un passeport valable et qu'il justifie soit d'un emploi ou à tout le moins d'une chance réelle d'en obtenir un, soit de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du pays d'accueil, soit de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40, § 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 7.1 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Ressortissants de l'Union européenne - Libre circulation - Droit au séjour dans un autre Etat membre - Séjour de plus de trois mois - Non-respect des conditions - Sanction - Infraction de séjour illégal



Les Etats membres peuvent, en vertu de l'article 36 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qui en assurent la transposition; peut donc être sanctionnée, selon le régime déterminé par le pays hôte, la violation des dispositions stipulant les conditions auxquelles un citoyen de l'Union européenne est autorisé à séjourner, pendant plus de trois mois, sur le territoire de ce pays; aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ou de la directive 2004/38/CE n'interdit de sanctionner pénalement le citoyen de l'Union dont le séjour de longue durée ne répond pas aux conditions que la règle de droit européen, transposée dans le droit national, met à l'ouverture de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 6/10/2021

P.21.0757.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211006.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Divers

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 - Fuite de l'interné à l'étranger - Mandat d'arrêt européen - Remise à la Belgique - Condamnation à une peine de mesure de sécurité de plus de quatre mois - Mesure d'internement d'une durée indéterminée - Appréciation

Une décision judiciaire d'internement visée à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et les décisions d'exécution de l'internement prises par la chambre de protection sociale constituent une mesure de sûreté visée à l'article 2, § 1er, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il résulte de la loi du 5 mai 2014 que la décision d'internement reste effective jusqu'au moment où la chambre de protection sociale décide de procéder à la libération définitive de la personne internée; en outre, il suit des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mesure de sûreté ne peut plus être effective s'il n'est plus satisfait aux conditions qui découlent de ces dispositions conventionnelles pour la privation de liberté; dès lors une décision d'internement est une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, qui doit être considérée comme d'une durée minimale de quatre mois pour l'application de l'article 2, § 1er, de la décision-cadre et de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir plus généralement H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 100-166 et 182-183; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 284-285; S. DEWULF, Handboek uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 216 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, 2083.

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5.1.e et 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Artt. 2 en 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.1541.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.12](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Sanctions

Infraction urbanistique - Région wallonne - Exercice des poursuites - Présomption de classement sans suite

La présomption de classement sans suite que l'article D.VII.16 du Code de développement territorial institue pour le cas où le procureur du Roi n'a pas manifesté, dans les nonante jours, son intention de poursuivre, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique; réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19 du code précité, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D.VII.16, D.VII.17 et D.VII.19 Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 23/3/2022

P.21.1523.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Divers

Infractions d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution et exploité la débauche ou la prostitution - Règlement communal déterminant des normes urbanistiques et sanitaires applicables aux lieux de prostitution en vitrine - Permis d'urbanisme et certificat de conformité - Erreur invincible de droit (non)

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 380 Code pénal

Cass., 22/12/2021

P.21.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6](#)

Pas. nr. ...
